

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 10 novembre 2020, adoptait les règlements suivants :

- *Règlement 1101-101 modifiant le Règlement de zonage 1101 afin d'y apporter certaines corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement (omnibus);*
- *Règlement 1101-104 modifiant le Règlement de zonage 1101 afin d'agrandir la zone C-208 à même la zone H-212 et d'ajouter, à la grille des usages et des normes de la zone C-208, la classe d'usage H5 multifamiliale ainsi que les normes afférentes à cette classe d'usage et d'ajouter des dispositions relatives aux murs décoratifs;*
- *Règlement 1108-17 modifiant le Règlement 1108 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à des fins de concordance au Règlement 1101-101 modifiant divers articles du règlement de zonage et afin d'agrandir la section 15 « Zones de transition du Vieux-Village ».*

La Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a délivré les certificats de conformité en date du 13 novembre 2020.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 13 novembre 2020 et sont actuellement déposés sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 19 novembre 2020.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA
Avocate



SAINTE-JULIE

R È G L E M E N T 1 1 0 1 - 1 0 1

Avis de motion	2020-09-15
Premier projet de règlement	2020-09-15
Second projet	2020-10-06
Adoption	2020-11-10
Entrée en vigueur	2020-11-13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'Y APPORTER CERTAINES CORRECTIONS, MODIFICATIONS, AJOUTS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT (OMNIBUS)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 15 septembre 2020 sous le numéro 20-451;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 6 octobre 2020, sous le numéro 20-505;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 1 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives » est modifié à l'article 1.2.1.3 en abrogeant le troisième point de l'énumération du premier alinéa.

ARTICLE 2. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Antenne parabolique » et « Arbre », la définition « Apiculture : art d'élever et de soigner les abeilles en vue d'obtenir de leur travail dirigé le miel, la cire et les autres produits du rucher. »

ARTICLE 3. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Arbre feuillu » et « Artifice publicitaire », la définition « Arbre indigène : se dit d'un espèce d'arbre qui vit dans son aire de répartition naturelle ou de dispersion potentielle ».

ARTICLE 4. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant, à la définition des termes « Capteurs solaires » le mot « solaires » par le mot « photovoltaïques » et en effectuant cette même modification à l'ensemble des articles du règlement partout où il est mentionné.

ARTICLE 5. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Détecteur de gabarit de véhicule » et « Dos d'âne », la définition « Dôme : Bâtiment accessoire avec ou sans fondation dont le toit est de forme cylindrique, généralement composé d'une structure de métal recouverte de toile. »

ARTICLE 6. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Étalage extérieur » et « Exposé aux vents dominants », la définition « Étêtage : Opération qui consiste à couper la tête ou la cime d'un arbre ou à réduire les branches d'un arbre jusqu'à la hauteur de tiges et de branches latérales. »

ARTICLE 7. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en supprimant les définitions « Foyer extérieur érigé sur place » et « Foyer extérieur amovible ».

ARTICLE 8. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant à la définition pour les termes « Gloriette temporaire (gazebo) », après les mots « structure métallique », les mots suivants « ou en bois », le tout se définissant comme suit :

Abri saisonnier muni d'une structure métallique ou en bois amovible, dont les murs ouverts peuvent temporairement être fermés par des panneaux de matériaux flexibles, tels que de la toile, des moustiquaires, des panneaux transparents souples, etc.

ARTICLE 9. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant la définition du mot « Littoral » par la définition suivante :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

ARTICLE 10. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant la définition du mot « Rive » par la définition suivante :

Bande de terre qui borde les cours d'eau et les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres, sur une distance fixée par le règlement, à partir de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 11. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Rive » et « Rue », la définition suivante :

Rucher : ensemble des ruches réunies sur un même emplacement.

ARTICLE 12. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant une définition pour les termes « Stationnement alvéolé », le tout se définissant comme suit :

Aire de stationnement constituée de dalles ou de grilles alvéolées préfabriquées et spécifiquement conçues à cet effet, pouvant être soitensemencée (d'une semence résistante au roulement des véhicules) ou remplie de matériaux inertes (roche, gravier).

ARTICLE 13. Le chapitre 2 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en ajoutant, entre les définitions « Superficie totale de plancher » et « Table champêtre », la définition suivante :

Surélagage : Opération qui consiste à couper non seulement les branches mortes et qui se nuisent entre elles, mais également les branches vivantes d'un arbre, de façon à ne plus respecter son port naturel.

ARTICLE 14. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié aux articles 3.4.1.3, 3.4.2.3, 3.4.3.3, 3.4.5.3, 3.4.6.3, 3.5.1.3, 3.5.2.3, 3.5.3.3, 3.5.4.3, 3.5.5.3, 3.6.1.3, 3.6.2.3, 3.6.3.3, 3.6.4.2, 3.6.5.3, 3.7.1.2, 3.8.1.2 et 3.8.2.2, sous la rubrique « Usages » en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

La présente classe d'usages comprend les usages énumérés aux sous-classes suivantes, sans toutefois exclure tout usage similaire répondant aux généralités ainsi qu'aux particularités de la classe :

ARTICLE 15. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.4.2.3 « Usages » en ajoutant à la sous-classe d'usages « C223 Autres services », après l'usage 6123 « Service de prêt sur gages », l'usage 6239 « Service de tatouage ou de perçage corporel ».

ARTICLE 16. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.4.5.3 « Usages » en remplaçant le titre de la sous-classe d'usages C504 « Autres activités de vente au détail d'automobiles, de véhicules récréatifs, d'embarcations et d'accessoires » par le titre suivant : « Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations et d'accessoires ».

ARTICLE 17. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.4.5.3 « Usages », à la sous-classe d'usages C504 « Autres activités de vente au détail d'automobiles, de véhicules récréatifs, d'embarcations et d'accessoires », en abrogeant l'usage « 5595 « Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ».

ARTICLE 18. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.4.5.3 « Usages » en remplaçant le titre de la sous-classe d'usages C506 « Service de réparation d'automobiles et de véhicules récréatifs » par le titre suivant : « Service de réparation d'automobiles ».

ARTICLE 19. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.4.5.3 « Usages », à la sous-classe d'usages C506 « Service de réparation d'automobiles et de véhicules récréatifs », en abrogeant l'usage « 6415.1 « Service d'entretien, d'inspection, de pose d'accessoires et de réparation de véhicules récréatifs ».

ARTICLE 20. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.4.6.3 « Usages » en ajoutant, à la suite de l'usage 7413 « Salle de squash, de racquetball et de tennis » de la sous-classe C604 « Installation sportive » un usage 7413.1 se lisant comme suit:

7413.1 Centre d'escalade

ARTICLE 21. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à la section 3.5.2 « Activités extérieures de vente au détail, de gros et de services reliés au transport (classe I2) » en ajoutant à la classe sous-classe d'usages « I216 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds », après l'usage 6442 « Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds », l'usage 6443 « Service de réparation, d'entretien et d'esthétique de véhicules récréatifs ou de tout véhicule ou remorque semblable qui n'est pas autrement visé ».

ARTICLE 22. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.5.5.1 « Généralités » en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

Cette classe d'usage inclut les établissements liés principalement à l'industrie du bois, du papier, de la transformation des métaux, du matériel de transport, des produits minéraux, des produits du pétrole, des produits chimiques, de la récupération et du triage de produits divers ainsi que des commerces de produits divers.

ARTICLE 23. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.5.5.3 « Usages » en ajoutant, à la suite de la sous-classe I532 « Industrie de produits du pétrole et du charbon » la sous-classe d'usages I533 « Industrie de la récupération et du triage de produits divers » ainsi que les usages afférents suivants :

- 4871 Récupération et triage du papier ;
- 4872 Récupération et triage du verre ;
- 4873 Récupération et triage du plastique ;
- 4874 Récupération et triage de métaux ;
- 4875 Récupération et triage de matières polluantes et toxiques ;
- 4876 Station de compostage ;
- 4879 Autres activités de récupération et de triage.

ARTICLE 24. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.7.1.2 « Usages » en abrogeant à la sous-classe d'usages « A102 Élevage », l'usage 8193 « Rucher ».

ARTICLE 25. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.7.1.2 « Usages » en ajoutant à la sous-classe d'usages « A102 Élevage », après l'usage « 8052 Poulailier d'élevage », l'usage 8128 « Apiculture ».

ARTICLE 26. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 4.1.7.2 par le texte suivant :

4.1.7.2 Nombre autorisé

Un seul garage de stationnement hors-sol est autorisé par emplacement, qu'il soit détaché, attenant ou intégré au bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, pour les usages résidentiels situés en zone agricole, la construction d'un garage détaché est autorisée sur une propriété qui compte déjà un garage attenant ou intégré à la résidence à condition que le cumul de la superficie des deux garages respecte les dispositions prévues à l'article 4.2.2.5 du présent règlement.

ARTICLE 27. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.1.7.3 « Implantation » en ajoutant, à la fin du premier paragraphe, les termes « et ce, sans avoir pour effet de se soustraire à l'obligation d'effectuer les plantations requises en vertu du présent règlement. ».

ARTICLE 28. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant le troisième paragraphe de l'article 4.1.7.5 « Dimensions extérieures » par le suivant :

Nonobstant ce qui précède, tout projet comprenant un garage attenant ou intégré dont les murs extérieurs dépassent 3 mètres en façade et qui n'est pas caractérisé d'un élément architectural au-dessus de la porte tel que mentionné au paragraphe précédent, ou tout projet de garage attenant ou intégré dont les murs extérieurs excèdent 3,65 mètres en façade principale, doit être soumis au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur.

ARTICLE 29. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la sous-section 4.1.10 « Les cheminées et foyers attenants au bâtiment principal » en remplaçant l'ensemble de la sous-section par le texte suivant :

4.1.10 LES CHEMINÉES

4.1.10.1 Dispositions générales

Les cheminées sont autorisées à toutes les classes d'usage résidentiel.

4.1.10.2 Marges autorisées

Les cheminées attenantes au bâtiment principal sont autorisées à l'intérieur de toutes les marges.

4.1.10.2.1 Dispositions spécifiques applicables aux marges fixes

L'empiètement maximal d'une cheminée attenante au bâtiment principal, dans une marge fixe, est de 0,61 mètre.

4.1.10.3 Dimensions

La largeur maximale autorisée est de 2,5 mètres.

4.1.10.4 Dispositions diverses

Toute cheminée visible d'une voie de circulation doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre 11 du présent règlement. À l'exception du déclin d'aluminium, le métal n'est pas autorisé. »

ARTICLE 30. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.2.3 « Implantation » en ajoutant une phrase à la fin de l'article tel que : « Aucune distance n'est requise entre des bâtiments accessoires qui seraient reliés entre eux conformément au paragraphe 7° de l'article 4.2.1 ».

ARTICLE 31. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 4.2.2.5 par le texte suivant :

4.2.2.5 Superficie autorisée

Tout garage de stationnement détaché doit respecter les superficies suivantes :

- Superficie minimale : 20 mètres carrés
- Superficie maximale : 93 mètres carrés en zone agricole

5 % de la superficie de l'ensemble du terrain pour les autres zones, sans jamais excéder 50 mètres carrés.

Nonobstant ce qui précède, la superficie maximale issue du calcul établi en fonction du 5 % maximal de la superficie du terrain peut être augmentée de 15 mètres carrés à condition que la propriété accueillant ledit garage ne compte aucune remise. De ce fait, une remise existante au moment de la construction d'un tel garage devrait être démolie pour bénéficier de la superficie augmentée pour la construction du garage.

ARTICLE 32. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article 4.2.2.6 par le texte suivant :

4.2.2.6 Nombre autorisé

Un seul garage de stationnement hors-sol est autorisé par emplacement, qu'il soit détaché, attenant ou intégré au bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, pour les usages résidentiels situés en zone agricole, la construction d'un garage détaché est autorisée sur une propriété qui compte déjà un garage attenant ou intégré à la résidence à condition que le cumul de la superficie des deux garages respecte les dispositions prévues à l'article 4.2.2.5 du présent règlement.

ARTICLE 33. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.3.3 « Implantation » en ajoutant une phrase à la fin de l'article tel que : « Aucune distance n'est requise entre des bâtiments accessoires qui seraient reliés entre eux conformément au paragraphe 7° de l'article 4.2.1 ».

ARTICLE 34. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en ajoutant, après l'article 4.2.4.2 « Marges autorisées », à la suite du tableau, l'article 4.2.4.2.1 « Dispositions spécifiques applicables aux serres résidentielles en marge fixe sur rue secondaire (2) », dont le texte doit se lire comme suit :

L'implantation d'une serre résidentielle en marge fixe sur rue secondaire, à moins de trois mètres de la limite avant séparant l'emprise publique de la marge fixe sur rue secondaire, doit être soumise au processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, pour approbation.

ARTICLE 35. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.4.3 « Implantation » en ajoutant une phrase à la fin de l'article tel que : « Aucune distance n'est requise entre des bâtiments accessoires qui seraient reliés entre eux conformément au paragraphe 7° de l'article 4.2.1 ».

ARTICLE 36. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié au sous-article 4.2.5.2.1 « Dispositions spécifiques applicables aux pavillons en marge fixe sur rue secondaire (2) » en remplaçant le premier paragraphe par le paragraphe suivant : « L'implantation d'un pavillon en marge fixe sur rue secondaire, à moins de trois mètres de la limite avant séparant l'emprise publique de la marge fixe sur rue secondaire, doit être soumise au processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, pour approbation. ».

ARTICLE 37. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.5.3 « Implantation » en ajoutant une phrase à la fin de l'article tel que : « Aucune distance n'est requise entre des bâtiments accessoires qui seraient reliés entre eux conformément au paragraphe 7° de l'article 4.2.1 ».

ARTICLE 38. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.5.6 « Fermeture des murs » en remplaçant le contenu de l'article par le texte suivant : « Un maximum de 50 % des murs d'un pavillon peut être opaque ».

ARTICLE 39. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.6.2.1 « Dispositions spécifiques applicables aux cabines de bain en marge fixe sur rue secondaire (2) » en remplaçant le premier paragraphe par le paragraphe suivant : « L'implantation d'une cabine de bain en marge fixe sur rue secondaire, à moins de trois mètres de la limite avant séparant l'emprise publique de la marge fixe sur rue secondaire, doit être soumise au processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, pour approbation. ».

ARTICLE 40. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.6.3 « Implantation » en ajoutant une phrase à la fin de l'article tel que : « Aucune distance n'est requise entre des bâtiments accessoires qui seraient reliés entre eux conformément au paragraphe 7° de l'article 4.2.1 ».

ARTICLE 41. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.7.2.1 « Dispositions spécifiques applicables aux saunas en marge fixe sur rue secondaire (2) » en remplaçant le premier paragraphe par le paragraphe suivant : « L'implantation d'un sauna en marge fixe sur rue secondaire, à moins de trois mètres de la limite avant séparant l'emprise publique de la marge fixe sur rue secondaire, doit être soumise au processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, pour approbation.».

ARTICLE 42. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.2.7.3 « Implantation » en ajoutant une phrase à la fin de l'article tel que : « Aucune distance n'est requise entre des bâtiments accessoires qui seraient reliés entre eux conformément au paragraphe 7° de l'article 4.2.1 ».

ARTICLE 43. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de la sous-section 4.3.14 par le texte suivant :

4.3.14 LES FOYERS EXTÉRIEURS

4.3.14.1 Dispositions générales

Les foyers extérieurs peuvent être à combustible solide, liquide ou gazeux et peuvent comporter une structure permanente ou être amovible.

Tous les foyers à combustible liquide ou gazeux doivent être homologués selon les normes CSA ou ULC.

Un seul foyer extérieur, qu'il soit à combustible solide, liquide ou gazeux, permanent ou amovible, est autorisé par emplacement.

4.3.14.2 Foyers extérieurs à combustible solide

4.3.14.2.1 Marges

Les foyers extérieurs à combustion solide sont autorisés à l'intérieur des marges suivantes :

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	x
3- Marge avant	
4- Marge avant secondaire	x
5- Fixe latérale	x ¹
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

Note 1 : Seulement pour les foyers extérieurs amovibles.

4.3.14.2.2 **Implantation**

Un foyer extérieur à combustible solide permanent ou amovible qui n'est pas intégré à un bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de :

- 6 mètres de toute ligne propriété;
- 4 mètres du bâtiment principal;
- 2 mètres de tout bâtiment, construction ou équipement accessoire.

4.3.14.2.2.1 Dispositions spécifiques relatives aux foyers extérieurs à combustible solide intégrés à un bâtiment principal

Un foyer extérieur à combustible solide peut être intégré à un bâtiment ou une construction s'il est muni d'une cheminée conforme au Code national du bâtiment en vigueur et s'il respecte le dégagement de 6 mètres de toute ligne de propriété.

4.3.14.2.3 **Matériaux**

Tout foyer extérieur à combustible solide permanent doit être construit en maçonnerie.

4.3.14.2.4 **Sécurité**

Tout foyer extérieur à combustible solide permanent ou amovible doit être muni d'un grillage de sécurité autour de l'âtre et, pour ceux qui comportent un conduit de cheminée, un pare-étincelles à son couronnement.

4.3.14.2.5 **Environnement**

La fumée et les odeurs provenant d'un foyer extérieur aux limites d'un emplacement ne doivent, en aucun cas, contrevenir aux dispositions de la section 9 du chapitre 9 « Dispositions relatives à l'environnement ».

4.3.14.3 **Foyers extérieurs à combustible liquide ou gazeux**

4.3.14.3.1 **Marges**

Les foyers extérieurs à combustion liquide ou gazeux sont autorisés à l'intérieur des marges suivantes :

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	x
3- Marge avant	
4- Marge avant secondaire	x
5- Fixe latérale	x ¹
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

Note 1 : Seulement pour les foyers extérieurs amovibles.

4.3.14.3.2 Implantation

Un foyer extérieur à combustible liquide ou gazeux permanent ou amovible :

- 2 mètres de toute ligne propriété;
- 2 mètres du bâtiment principal;
- 2 mètres de tout bâtiment, construction ou équipement accessoire.

4.3.14.3.3.1 Dispositions spécifiques relatives aux foyers extérieurs à combustible liquide ou gazeux intégrés à un bâtiment principal, à un bâtiment accessoire ou à une construction accessoire

Un foyer extérieur à combustible liquide ou gazeux peut être intégré à un bâtiment accessoire ou une construction accessoire s'il est muni d'une cheminée conforme au Code national du bâtiment en vigueur et s'il respecte toute autre norme d'implantation établie au présent règlement.

4.3.14.3.3 Sécurité

Tout foyer extérieur à combustible liquide ou gazeux permanent ou amovible doit être muni d'un grillage de sécurité autour de l'âtre et, pour ceux qui comportent un conduit de cheminée, un pare-étincelles à son couronnement.

4.3.14.3.4 Environnement

La fumée et les odeurs provenant d'un foyer extérieur aux limites d'un emplacement ne doivent, en aucun cas, contrevenir aux dispositions de la section 9 du chapitre 9 « Dispositions relatives à l'environnement ». »

ARTICLE 44. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en abrogeant la sous-section 4.4.3 « Les foyers extérieurs amovibles ».

ARTICLE 45. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 4.5.2 « Les abris d'auto temporaires (type tempo) » en remplaçant le contenu du deuxième paragraphe de l'article 4.5.2.2 « Implantation » par le texte suivant :

Tout abri d'auto temporaire doit, de plus, être situé à une distance minimale de :

- 3 mètres de toute bordure ou, en l'absence de ceux-ci, de toute voie de circulation;
- 1,5 mètre de tout trottoir ou voie cyclable.

ARTICLE 46. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 4.5.6 « L'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs » en remplaçant le point a) du second paragraphe de l'article 4.5.6.1 « Dispositions générales » par le point a) suivant : « les tente-roulottes, les caravanes portées, les roulottes classiques, les caravanes à sellette et les autocaravanes de classe A et C. »

ARTICLE 47. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 4.5.6 « L'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs » en remplaçant le troisième paragraphe de l'article 4.5.6.1 « Dispositions générales » par le paragraphe suivant : « 3° Les autocaravanes de classe B, telles que les fourgonnettes aménagées comprenant une cabine de pilotage et généralement flanquée d'une pièce au-dessus, ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente sous-section. »

ARTICLE 48. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 6 « Dispositions relatives au stationnement hors-rue incluant les souterrains » en ajoutant un paragraphe 11° à l'article 4.6.1 « Généralités », dont le texte doit se lire comme suit :

- 11°** Les aires de stationnement de la classe d'usage résidentiel « mixte (M) » doivent être conformes aux dispositions de la présente section pour toute portion comprenant des cases à usage résidentiel. Les sections attribuées aux classes d'usage des groupes commerce (C) et public (P) ainsi qu'aux visiteurs des établissements résidentiels, doivent être conformes aux dispositions de la section 6 du chapitre 5.

ARTICLE 49. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.2.3 « Implantation » en ajoutant, avant le sous-article 4.6.2.3.1 « Pour la classe d'usage H3 », et en décalant le numéro d'article de ce dernier et du suivant, de sorte à ce qu'ils deviennent respectivement les sous-articles « 4.6.2.3.2 Pour la classe d'usage H3 » et « 4.6.2.3.3 Pour les classes d'usages H4, H5 et H6 », le sous-article suivant:

4.6.2.3.1 Pour les classes d'usage H1 et H2

L'aire de stationnement hors-rue desservant un bâtiment situé à plus de 6 mètres de la limite avant du terrain et qui n'est pas adjacente à une porte de garage, doit être située à une distance minimale de :

- 0,5 mètre de la façade principale d'un bâtiment implanté entre 6 et 6,5 mètres de la limite avant de la propriété;
- 1 mètre de la façade principale d'un bâtiment implanté à plus de 6,5 mètres de la limite avant de la propriété.

De plus, l'espace créé par ces distances, entre l'aire de stationnement et la façade avant du bâtiment principal, doit être paysagé. »

ARTICLE 50. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.2.3 « Implantation » en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du dernier paragraphe de l'article 4.6.2.3.2 « Pour les classes d'usage H4, H5 et H6 » :

Les surfaces créées par ces distances constituent des aires d'isolement devant être aménagées suivant les dispositions de la section 7 du présent chapitre, relatives à l'aménagement d'un terrain résidentiel. »

ARTICLE 51. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant la sous-section 4.4.6 « Les capteurs solaires » par la section suivante :

« 4.4.6 LES CAPTEURS PHOTOVOLTAÏQUES

4.4.6.1 Dispositions générales

Les capteurs photovoltaïques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

4.4.6.2 Endroits autorisés

Les capteurs photovoltaïques peuvent être installés :

- à plat sur la toiture d'un bâtiment principal, pourvu que la hauteur du capteur ne dépasse pas 1,5 mètre;
- sur le mur arrière d'un bâtiment principal;
- sur le toit d'un bâtiment accessoire érigé en marge fixe arrière ou marge arrière;
- au sol, dans la marge fixe arrière et dans la marge arrière.

Nonobstant ce qui précède, pour les propriétés situées dans le secteur du Vieux-Village ou l'une de ses zones de transition, les capteurs photovoltaïques installés de sorte à être visible d'une voie publique de circulation doivent être soumis au processus du règlement sur les PIIA.

4.4.6.3 Implantation

Tout capteur photovoltaïque installé au sol en marge arrière ou en marge fixe arrière doit être situé à une distance minimale de :

- 1 mètre de toute ligne de propriété;
- 2 mètres de toute piscine.

ARTICLE 52. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.3.2 « Nombre minimal de cases requises » en ajoutant, à la suite du sous-article 4.6.3.2.1 « Dispositions spécifiques relatives à l'accessibilité universelle des bâtiments et aux cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite » un sous-article 4.6.3.2.2 dont le texte se lit comme suit :

4.6.3.2.2. Dispositions spécifiques relatives aux bornes de recharge électriques

Le présent sous-article s'applique aux nouvelles constructions résidentielles, selon les dispositions suivantes :

Pour les constructions de quatre (4) logements et moins :

L'infrastructure de base pour l'alimentation éventuelle de bornes de recharge pour l'alimentation de véhicules électriques doit obligatoirement être prévue à raison d'une installation par logement.

Pour les constructions de cinq (5) logements et plus :

L'infrastructure de base pour l'alimentation éventuelle de bornes de recharge pour l'alimentation de véhicules électriques doit obligatoirement être prévue selon un ratio correspondant à 50 % du nombre total de logements, sans jamais que le nombre d'installations soit inférieur à 4.

Pour les aires de stationnement de 50 cases et plus :

Nonobstant ce qui précède, les aires de stationnement de 50 cases et plus doivent obligatoirement comprendre un minimum de deux bornes de recharge dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ainsi que les deux cases afférentes à celles-ci, par emplacement.

ARTICLE 53. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.3.2 « Nombre minimal de cases requises » en ajoutant à l'intérieur du tableau 4.7 « Nombre minimal de cases de stationnement requises selon la classe d'usage » une note 2 à la cellule localisée à l'intersection de la ligne « H5 : Multifamilial 16 logements et + » et la colonne « Nombre requis de case de stationnement », dont le texte se lit comme suit à la suite du texte de la note 1 au bas dudit tableau :

² Nonobstant ce qui est prévu au présent tableau, il est possible, pour les usages résidentiels de type H5, de moduler le nombre de cases de stationnement dédiées aux résidents d'un immeuble et de celles dédiées aux visiteurs, en augmentant l'un ou l'autre des ratios (ce qui aura nécessairement pour effet de diminuer l'autre) à condition que le nombre total de cases de stationnement par emplacement demeure conforme au nombre de cases minimal requis, établi par le calcul prescrit (1,5 case par logement + 10 % visiteurs) et sans jamais que le ratio de cases de stationnement dédiées aux résidents soit en deçà d'une case par logement.

ARTICLE 54. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié au tableau 4.9 de l'article 4.6.3.3 « Dimensions relatives aux cases de stationnement » en retirant la note 3 de la cellule localisée à l'intersection de la ligne « Profondeur » et de la colonne « Perpendiculaire 90° » ainsi que le texte de renvoi sous le tableau.

ARTICLE 55. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié sous le tableau 4.11 de l'article 4.6.4.3 « Dimensions » en remplaçant la note 1 sous le tableau, par le texte suivant:

¹ Exceptionnellement, pour un stationnement avec cases à 90°, il est autorisé que l'allée de circulation soit en deçà du minimum de 7 mètres à condition que l'addition de la largeur de l'allée de circulation à celle de la profondeur d'une case, multipliée par sa largeur, donne un total de 32,5 mètres carrés, et ce, sans jamais que la largeur de l'allée de circulation soit en deçà de 4,5 mètres. (Largeur de l'allée (4,5 m min.) + profondeur de la case) X largeur de la case = 32,5 m²).

ARTICLE 56. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.4.4 « Sécurité » en remplaçant le titre ainsi que le premier paragraphe du sous-article 4.6.4.4.4 par le suivant :

4.6.4.4.4 Allées extérieures se terminant en cul-de-sac

Les allées extérieures se terminant en cul-de-sac sont autorisées pour toutes les classes d'usage résidentiel selon certaines conditions.

Pour les classes d'usage résidentiel dont le nombre de logements est de quatre (4) ou plus, toute aire de stationnement extérieure comprenant une allée se terminant en cul-de-sac, doit être aménagée conformément à l'une des deux (2) options suivantes :

ARTICLE 57. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.4.4 « Sécurité » en ajoutant un sous-article 4.6.4.4.5, tel que :

4.6.4.4.5 Allées intérieures se terminant en cul-de-sac

Les aires de stationnement intérieures ne peuvent comprendre des allées se terminant en cul-de-sac à l'exception des sections comprenant uniquement des cases de stationnement dédiées aux résidents de l'immeuble.

Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement intérieure comprenant une allée de circulation se terminant en cul-de-sac est permise pour la classe d'usage mixte (M) si elle comporte un système de guidage intelligent avec lumières au plafond indiquant l'occupation des stationnements en temps réel et ce, pour les sections comprenant les cases attribuées aux groupes d'usage commercial (C) et public (P).

ARTICLE 58. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant le texte de l'article 4.6.5.3 de la section 6 « Dispositions relatives au stationnement hors-rue incluant les souterrains » par le suivant :

Les matériaux autorisés pour le pavage d'une aire de stationnement sont les suivants:

- asphalte;
- béton et béton drainant;
- pavé imbriqué et pavé perméable.

Nonobstant ce qui précède, il est permis, pour les classes d'usages résidentiel H1 (unifamilial) à H3 (trifamilial) d'aménager une aire de stationnement alvéolée, aux conditions suivantes :

- une aire de stationnement alvéolée doit être entièrement recouverte de dalles alvéolées et ensemencée (d’une semence résistante au roulement des véhicules), ou remplie de gravier, sur l’ensemble de sa superficie;
- La largeur minimale d’une aire de stationnement alvéolée est de 3 mètres.
- L’aire recouverte de dalles alvéolées doit être bien entretenue en tout temps et les aires gazonnées doivent être ensemencées au besoin.

En aucun temps l’aire de stationnement alvéolée ne pourra être comptabilisée dans le calcul de la proportion minimale requise en couvert végétal par l’article 4.7.2.2.

ARTICLE 59. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié en ajoutant, à la suite de l’article 4.6.8.3 de la section 6 « Dispositions relatives au stationnement hors-rue incluant les souterrains », un article 4.6.8.4 dont le texte se lit comme suit :

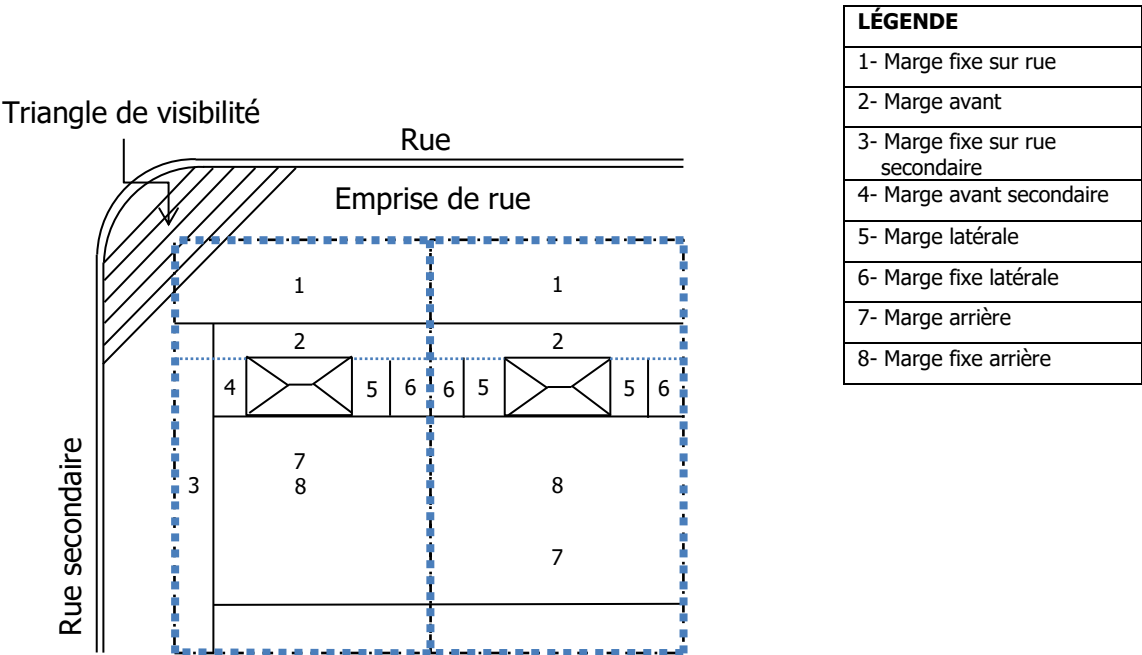
4.6.8.4 Aires de stationnement desservant des usages mixtes

Tout aire de stationnement desservant un usage de type mixte doit :

- 1° comprendre des cases de stationnement clairement identifiées à l’usage qu’elles desservent. Ainsi, toute case de stationnement comptabilisée dans le calcul relatif à un usage ne doit desservir que cet usage;
- 2° pour chaque portion de stationnement, être conforme aux dispositions relatives à l’usage qu’elle dessert;

ARTICLE 60. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à l’article 4.7.9.3.1 « hauteur maximale autorisée » en remplaçant la figure 4.11 par la figure suivante :

FIGURE 4.11 : Hauteur d’une clôture ou d’un muret selon sa localisation



ARTICLE 61. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant, au second alinéa du sous-article 4.7.9.8.1, le nombre « 1 » par le nombre « 1,2 », de même qu’à la figure 4.14, comme suit :

- la profondeur minimale requise pour tout palier subséquent est de 1,2 mètre ;

ARTICLE 62. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié au premier paragraphe de la sous-section 4.8.1 « Généralités » en remplaçant les termes « de type bigénération » par le terme « accessoires ».

ARTICLE 63. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié au premier paragraphe de la sous-section 4.8.1 « Généralités » en remplaçant le mot « et » devant les termes « les logements accessoires » par une virgule et en ajoutant les termes « ainsi que l'apiculture » à la fin de l'énumération se terminant par « les logements accessoires ».

ARTICLE 64. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions applicables aux usages complémentaires » en ajoutant, à la fin du troisième paragraphe de la sous-section 4.8.1 « Généralités », les termes : « ainsi que pour un usage complémentaire d'apiculture. »

ARTICLE 65. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions applicables aux usages complémentaires » en remplaçant le texte du cinquième paragraphe de la sous-section 4.8.1 « Généralités » par le suivant :

5° un maximum de deux usages complémentaires peut être autorisé par logement, aux conditions de la présente section;

ARTICLE 66. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions applicables aux usages complémentaires » en ajoutant, à la fin du cinquième paragraphe de la sous-section 4.8.1 « Généralités », le paragraphe suivant :

L'usage complémentaire d'apiculture peut, quant à lui, être jumelé à tout autre usage complémentaire autorisé en vertu du présent chapitre;

ARTICLE 67. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions applicables aux usages complémentaires » en supprimant le point « 7° » de la sous-section 4.8.1, et en décalant, de ce fait, les points suivants.

ARTICLE 68. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions applicables aux usages complémentaires » en ajoutant, à la fin de la sous-section 4.8.1 « Généralités », un point « 9° » dont le texte se lit comme suit :

9° L'aménagement d'une seconde cuisine permettant l'exercice de fonctions commerciales autorisées en tant qu'usage complémentaire dans une résidence en vertu de la présente section, n'a pas pour effet de créer un logement au sens du présent règlement.

ARTICLE 69. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions applicables aux usages complémentaires » en ajoutant, à la fin de la sous-section 4.8.1 « Généralités », un paragraphe « 10° » dont le texte se lit comme suit :

10° Le ou les usages complémentaires doivent être exercés dans le bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, certains usages sont permis dans les bâtiments accessoires résidentiels localisés dans les secteurs du Vieux-Village et de ses zones de transition, ainsi que dans toute zone dont l'affectation principale est agricole (A). À cet effet, toute demande doit être soumise au processus d'analyse prévu au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

ARTICLE 70. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions applicables aux usages complémentaires » en ajoutant, à la suite de l'article 4.8.3.2 un nouvel article 4.8.3.3, et en décalant de ce fait les articles suivants de la sous-section 4.8.3, dont le texte se lit comme suit :

4.8.3.3 Nombre de travailleurs autorisés aux fins des usages complémentaires

Dans le cas d'un seul usage complémentaire par logement :

Outre l'occupant exerçant l'usage complémentaire l'embauche d'une personne est autorisée. Cette personne peut être un autre occupant du logement ou une personne résidant ailleurs.

Pour deux usages complémentaires dans un même logement :

Dans un même logement, outre les deux occupants exerçant chacun un usage complémentaire, l'embauche d'une seule personne additionnelle est autorisée. Cette personne peut être un autre occupant du logement ou une personne résidant ailleurs, pour un maximum de trois travailleurs associés aux usages complémentaires, incluant les deux résidents, à l'intérieur d'un même logement.

ARTICLE 71. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions applicables aux usages complémentaires » en ajoutant, à la suite du mot « carrés » au premier paragraphe de l'article 4.8.3.4 (décalé) les mots « par usage complémentaire, pour un maximum de 50 mètres carrés dans le cas de deux usages complémentaires. »

ARTICLE 72. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions applicables aux usages complémentaires » en remplaçant le troisième paragraphe de l'article 4.8.3.5 « Occupation des lieux » et en ajoutant un quatrième paragraphe à la suite du texte modifié, tel que :

- La réception de clientèle est permise dans une résidence dont l'usage fait partie des classes H1 et H2 à raison d'une personne à la fois;
- Toute demande de réception de clientèle dans une résidence dont l'usage fait partie des classes H3 à H6, doit être soumise au processus du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

ARTICLE 73. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages résidentiels » est modifié à la section 8 « Dispositions applicables aux usages complémentaires » en ajoutant une sous-section 4.8.10. « Dispositions spécifiques à l'apiculture », tel que :

4.8.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L’APICULTURE

4.8.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout propriétaire désirant pratiquer l’usage « 8128 Apiculture », au sens du présent règlement, est assujetti aux dispositions de la présente sous-section.

Pour les zones dont l’affectation principale est résidentielle, seules les classes d’usage H4, H5 et H6 peuvent accueillir un usage complémentaire d’apiculture.

4.8.10.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUCHERS

Tout ruche ou rucher est prohibé au sol.

Tout ruche ou rucher localisé sur un toit plat doit être situé :

- à au moins 15 mètres d’une habitation voisine;
- à au moins 15 mètres d’une terrasse aménagée sur un toit.

4.8.10.3 NORMES PROVINCIALES

En tout temps, toute installation reliée à l’apiculture doit respecter les normes provinciales applicables telles que la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ c P-42), le Règlement sur l’enregistrement des propriétaires d’abeilles (RLRQ c P-42, r 5) et le Règlement sur l’inscription apposée sur les ruches (RLRQ c P-42, r 8).

ARTICLE 74. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en ajoutant une sous-section 5.4.18 telle que :

5.4.18 LES STATIONS LAVE-GLACE

5.4.18.1 Dispositions générales

Les stations lave-glace sont autorisées à titre d’équipement accessoire :

- à l’usage 5411 Vente au détail de produits d’épicerie (avec boucherie) ;
- aux classes d’usages C4, C5 du groupe commerce (C) ;
- à toutes les classes d’usages du groupe industrie (I) ;
- aux classes d’usage P2 et P4 du groupe public (P).

5.4.18.2 Marges autorisées

Les stations lave-glace sont autorisées à l’intérieur des marges suivantes :

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	
3- Marge avant	X
4- Marge avant secondaire	X
5- Fixe latérale	X
6- Marge latérale	X
7- Fixe arrière	X
8- Marge arrière	X

5.4.18.2.1 Dispositions spécifiques aux marges avant et avant secondaire

Les stations lave-glace localisées en marge avant et avant secondaire sont autorisées uniquement pour l'usage 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) ainsi que pour la classe d'usage C4.

5.4.18.3 Nombre

Un maximum de deux (2) stations lave-glace sont autorisées par emplacement.

5.4.18.4 Implantation

Toute station lave-glace doit être localisée près d'une case de stationnement conforme au présent règlement et son implantation ne peut avoir pour effet d'obstruer ou de permettre l'immobilisation de véhicules dans une allée véhiculaire requise.

5.4.18.5 Dimensions

La hauteur maximale d'une station lave-glace est de 2,45 mètres.

La superficie au sol maximale d'une station lave-glace est de 2 mètres carrés.

5.4.18.6 Matériaux et architecture

Les stations lave-glace doivent comprendre une base fixée au sol de façon à résister aux intempéries en toutes saisons.

Toute station lave-glace doit être maintenue propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 75. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié au tableau 5.2 de l'article 5.4.3.2 « Dispositions selon les marges » de la sous-section « Les conteneurs et les bacs roulants » en remplaçant, à l'intersection de la dernière colonne « Conteneurs » à la deuxième et troisième ligne, le texte des deux cellules par le suivant :

La gestion des déchets doit se faire soit au moyen d'une chambre à déchets, de conteneurs semi-enfouis ou de conteneurs ayant la même apparence visuelle que les conteneurs semi-enfouis, sans quoi toute modification doit être soumise au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur.

ARTICLE 76. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.1 « Dispositions applicables au stationnement hors-rue » en ajoutant un paragraphe 14° se lisant comme suit :

14° Les aires de stationnement de la classe d'usage résidentiel « mixte (M) » doivent être conformes aux dispositions de la section 6 du chapitre 4 pour toute portion comprenant des cases résidentielles. Les sections attribuées aux classes d'usage des groupes commerce (C) et public (P) ainsi qu'aux visiteurs des établissements résidentiels, doivent être conformes aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 77. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.2.2 « Implantation » en remplaçant le deuxième paragraphe par le suivant :

Les surfaces créées par ces distances constituent des aires d'isolement devant être aménagées suivant les dispositions de la section 7 du présent chapitre, relatives à l'aménagement d'un terrain commercial, industriel et public.

ARTICLE 78. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 5.6.3.4, et en décalant l'article 5.6.3.5 afin qu'il devienne l'article 5.6.3.6, l'article suivant :

5.6.3.5 Dispositions relatives aux bornes de recharge électrique

Les aires de stationnement comportant 50 cases et plus doivent obligatoirement comprendre un minimum de deux bornes de recharge dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ainsi que les deux cases afférentes à celles-ci, par emplacement.

ARTICLE 79. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant le contenu de l'article 5.6.4.4 « Sécurité » tel que :

5.6.4.4 Sécurité

5.6.4.4.1 La pente

La pente de toute allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à une moyenne de 10 %.

5.6.4.4.2 Allée obligatoirement à sens unique

Dans toute aire de stationnement où les cases sont aménagées en angle, les allées de circulation doivent être à sens unique.

5.6.4.4.3 Allées extérieures se terminant en cul-de-sac

Une aire de stationnement extérieure ne peut comprendre une allée se terminant en cul-de-sac.

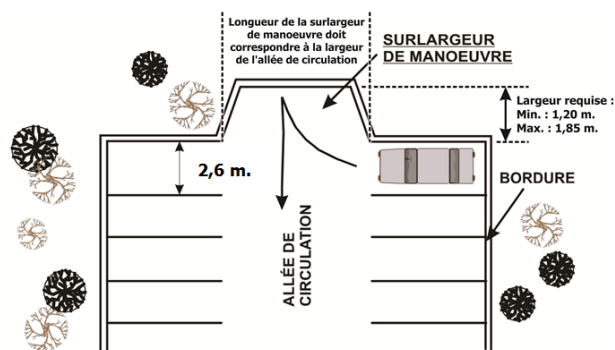
Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement extérieure de 60 cases et moins peut comprendre une allée se terminant en cul-de-sac si elle est aménagée conformément à l'une des deux (2) options suivantes :

1° *Surlargeur de manœuvre (figure 4.7)*

- largeur minimale requise : 1,20 mètre;
- largeur maximale autorisée : 1,85 mètre;
- la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

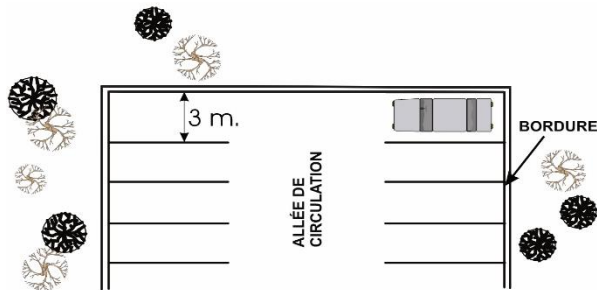
FIGURE 4.7 : Surlargeur de manœuvre



2° Élargissement de la dernière case (figure 4.8)

Les cases de stationnement situées aux extrémités de l'aire de stationnement hors-rue (attenante à l'aire d'isolement) devront avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

FIGURE 4.8 : Élargissement de la dernière case de stationnement



5.6.4.4.4 Allées intérieures se terminant en cul-de-sac

Une aire de stationnement intérieure ne peut comprendre une allée se terminant en cul-de-sac, sauf pour les sections comprenant uniquement des cases de stationnement attribuées aux résidents de l'immeuble de façon nominative, pour la classe d'usage « mixte (M) ».

Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement intérieure comprenant une allée de circulation se terminant en cul-de-sac est permise pour les groupes d'usage commercial (C), public (P) et industriel (I), si elle comporte un système de guidage intelligent avec lumières au plafond indiquant l'occupation des stationnements en temps réel.

ARTICLE 80. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.6.1 « Dispositions relatives aux aires de stationnement comprenant 60 cases et plus » en ajoutant le mot « extérieure » après les mots « Toute aire de stationnement » à la première phrase du point identifié 1°.

ARTICLE 81. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.6.1 « Dispositions relatives aux aires de stationnement comprenant 60 cases et plus » en remplaçant le troisième paragraphe du point identifié 1° par le texte suivant :

Tout îlot de verdure doit également comprendre la plantation d'un arbre par 14 mètres carrés, conformément aux dispositions prévues aux articles 5.7.2.4, 5.7.2.5 et 5.7.2.6 et ce, en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 82. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.6.1 « Dispositions relatives aux aires de stationnement comprenant 60 cases et plus » en abrogeant le paragraphe 2° « Allées de circulation ».

ARTICLE 83. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.6.1 « Dispositions relatives aux aires de stationnement comprenant 60 cases et plus » en remplaçant les termes « au stationnement » de la première phrase du point identifié 3° par les termes « à un stationnement intérieur ou extérieur ».

ARTICLE 84. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.6.6.4 « Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun » en ajoutant au premier alinéa un point 6° tel que :

6° toute demande d'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement en commun ou d'utilisation en commun d'une aire de stationnement existante par plusieurs places d'affaires dont les heures d'opération diffèrent, doit être soumise au processus d'analyse prévu au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

ARTICLE 85. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant le texte de l'article 5.6.7.1 par le suivant :

Les matériaux autorisés pour le pavage d'une aire de stationnement sont les suivants :

- asphalte;
- béton et béton drainant;
- pavé imbriqué et pavé perméable.

Nonobstant ce qui précède, les cases de stationnement qui excèdent le nombre minimal de cases requises pour une aire de stationnement peuvent être aménagées en stationnement alvéolé, aux conditions suivantes :

- Une aire de stationnement alvéolée doit être entièrement recouverte de dalles alvéolées et ensemencée (d'une semence résistante au roulement des véhicules), ou remplie de gravier, sur l'ensemble de sa superficie;
- La largeur minimale d'une aire de stationnement alvéolée est de 3 mètres;
- Le gravier est uniquement autorisé dans les cases de stationnement, excluant ainsi toute allée d'accès ou de circulation;
- L'aire recouverte de dalles alvéolées doit être bien entretenue en tout temps et les aires gazonnées doivent être ensemencées au besoin.

En aucun temps l'aire de stationnement alvéolée ne pourra être comptabilisée dans le calcul de la proportion minimale requise en couvert végétal par l'article 5.6.2.

ARTICLE 86. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié au titre de la section 7 en ajoutant un « s » aux mots « de » et « terrain ».

ARTICLE 87. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la section 7 « Dispositions applicables à l'aménagement des terrains » en ajoutant, à la fin du paragraphe 2° de l'article 5.7.1, la phrase suivante : « Le gazon synthétique est strictement prohibé à l'exception des propriétés comprenant un ou plusieurs usages des classes P105, P106 et P501; ».

ARTICLE 88. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant tous les articles de la sous-section 5.7.2 « Dispositions relatives à la plantation d'arbres générales » par les articles suivants :

5.7.2 Dispositions relatives à la plantation d'arbres

5.7.2.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes relatives à la plantation d’arbres s’appliquent à toutes les classes d'usage des groupes commercial (C), industriel (I) et public (P).

5.7.2.2 Nombre d’arbres requis

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Lorsque le calcul est réalisé en fonction du frontage sur rue d’une propriété, il doit se faire en soustrayant les entrées charretières.

Toute variété de cèdre (thuya), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Le nombre minimal d’arbres requis est de l’ordre de :

- Un (1) arbre à grand déploiement par sept (7) mètres de frontage de terrain donnant sur une voie publique de circulation.

5.7.2.3 Emplacement des arbres minimum requis

Tous les arbres minimum requis à l’article précédent doivent être plantés dans l’espace compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne avant de la propriété ou dans l’espace compris entre un mur latéral faisant face à une rue secondaire et la ligne avant de la propriété adjacente à celle-ci.

Nonobstant ce qui précède, pour les usages commerciaux seulement, il est permis de planter jusqu’à 20 % du nombre d’arbres requis, ailleurs sur la même propriété, à raison de deux (2) plantations pour chaque arbre relocalisé.

Lorsque pour des raisons techniques démontrées sur un plan la plantation de certains arbres demeure impossible dans l’espace indiqué, les arbres manquants doivent être plantés prioritairement sur la propriété ou remis à la Ville pour une plantation ultérieure dans un endroit déterminé par celle-ci.

5.7.2.4 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

Tableau 5.14 : Dimension des plantations requises

Dimensions minimales requises à la plantation		
	Conifères	Feuillus
Hauteur hors sol	2 m	-
Diamètre mesuré à 0,15 m du sol adjacent	-	45 mm

5.7.2.5 Arbre mort ou dépérissant

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé.

5.7.2.6 Restrictions applicables à certaines essences d’arbres

Toute plantation doit tenir compte des restrictions prévues à l’article 9.3.2.4.

ARTICLE 89. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.7.4.2 « Aménagement de la zone tampon » en remplaçant le paragraphe 6° par le paragraphe suivant :

6° Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des dispositions prévues aux articles 5.7.2.4, 5.7.2.5 et 5.7.2.6 et ce, en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 90. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.7.4.4 « Dispositions relatives aux zones tampons des classes d'usages I2 à I5 du groupe industriel (I) » en remplaçant le titre du point a) du second paragraphe par le titre suivant : « A) Arbres en quinconce ».

ARTICLE 91. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.7.6.5 « Matériaux autorisés » en remplaçant le titre « Tableau 5.14 : Matériaux autorisés pour les clôtures » par le titre « Tableau 5.15 : Matériaux autorisés pour les clôtures ».

ARTICLE 92. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Disposition applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la section 9 « Dispositions applicables à l'entreposage extérieur » en remplaçant le contenu de la section par le texte suivant

SECTION 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

5.9.1 Dispositions générales

- 1° L'entreposage extérieur n'est permis que lorsque spécifiquement indiqué à la grille des usages et des normes d'une zone;
- 2° Seuls les éléments listés à l'article 5.9.4 peuvent être entreposés à l'extérieur;
- 3° À l'exception des classes d'usage agricole, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 4° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, tout entreposage extérieur doit être situé sur le même emplacement qu'il dessert;
- 5° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 6° L'entreposage extérieur, lorsqu'autorisé, doit être ordonné;
- 7° Tous travaux d'aménagement extérieur impliquant une aire d'entreposage extérieur est soumis à une analyse en vertu du Règlement sur les PIIA en vigueur;
- 8° Toutes les dispositions relatives à l'entreposage extérieur ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'il dessert demeure;
- 9° Nonobstant ce qui est prévu ailleurs au présent règlement, pour les usages de recyclage, d'entreposage et/ou de démontage d'automobiles qui ne sont plus en état de fonctionner (cimetière d'automobiles), l'entreposage extérieur ne peut être empilé.

5.9.2 Marges autorisées

L'entreposage extérieur est autorisé à l'intérieur des marges suivantes :

1- Fixe sur rue	x ¹
2- Fixe sur rue secondaire	x ¹
3- Marge avant	x ²
4- Marge avant secondaire	x ²
5- Fixe latérale	x
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

¹ : Pour la catégorie 1 seulement.
² : Pour les catégories 1 et 6 seulement.

5.9.3 Implantation

Toute aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de

- 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière ;
- 5 mètres d'une ligne avant pour les catégories 1 et 6;
- 10 mètres d'une ligne avant pour la catégorie 2 ;
- 2 mètres du bâtiment principal.

5.9.4 Catégories d'entreposage extérieur

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- Catégorie 1 : Les automobiles et camionnettes neuves ou usagées mises en vente et en location (excluant les véhicules hors d'état de fonctionner et les pièces afférentes à ceux-ci);
- Catégorie 2 : Les véhicules et remorques tels que les camions, les véhicules motorisés et les roulottes de voyage, mis en vente et en location;
- Catégorie 3 : Les remorques et véhicules de transport, les embarcations, les tracteurs, les niveleuses et autres équipements similaires, les machines aratoires, les véhicules motorisés et les roulottes de voyage;
- Catégorie 4 : Les pièces d'équipement et matériaux manufacturés, utilisés sur place ou distribués;
- Catégorie 5 : L'entreposage en vrac de matériaux de construction, terre, pierre, sable, bois et autres de même nature;
- Catégorie 6 : Le bois de chauffage.

Les catégories d'entreposage extérieur énumérées ci-haut excluent tout matériau de récupération.

5.9.5 Dispositions spécifiques

5.9.5.1 Catégorie 5

L'entreposage de catégorie 5 doit être classé par type de matériaux et maintenu dans des compartiments ouverts n'excédant pas 100 mètres carrés et dont les cloisons sont composées de blocs de béton;

5.9.6 Hauteur d'entreposage

La hauteur d'entreposage autorisée, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, doit respecter le tableau suivant :

TABLEAU 5.17 : Hauteur permise selon la catégorie

CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE (MÈTRES)
CATÉGORIE 1	Déploiement minimal d'un véhicule de la catégorie. Aucune superposition n'est permise.
CATÉGORIE 2	Déploiement minimal d'un véhicule. Aucune superposition n'est permise.
CATÉGORIE 3	3 mètres
CATÉGORIE 4	Pièces, équipements et matériaux : 3 mètres Produits finis manufacturés sur place : hauteur correspondant à la hauteur hors tout du bâtiment principal le plus petit. Produits distribués : 3 mètres
CATÉGORIE 5	5 mètres
CATÉGORIE 6	3 mètres

5.9.7 Clôtures et plantations

5.9.7.1 Aires d'entreposage extérieur comprenant les catégories 1-2-6

Lorsqu'une clôture est installée au pourtour d'une aire comprenant de l'entreposage extérieur de catégorie 1, 2 ou 6, elle doit répondre aux exigences de la section 5.7.6 du présent chapitre.

5.9.7.2 Aires d'entreposage extérieur comprenant les catégories 3-4-5

- 1° Les aires d'entreposage extérieur comprenant les catégories 3, 4 et 5 doivent être ceinturées par l'une des trois (3) options suivantes :
- Une clôture opaque sur une superficie d'au moins 75 % ;

- Une plantation d'arbres feuillus au 7 mètres linéaires, en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement ;

- Une haie de cèdres.
- 2° Nonobstant ce qui précède, lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une voie publique de circulation, elle doit être ceinturée par deux (2) des trois (3) options listées au paragraphe 1°.
- 3° Malgré le premier paragraphe, lorsque l'aire d'entreposage est située dans une zone industrielle, les options d'aménagement retenues le long des lignes latérales peuvent être réduites à 25 % de la longueur de cette ligne comprise entre le bâtiment et la limite arrière sauf lorsqu'elle est adjacente à une voie publique de circulation.
- 4° La clôture ceinturant une aire d'entreposage requise en vertu du premier paragraphe doit avoir une hauteur maximale de trois (3) mètres.
- 5° La clôture ceinturant une aire d'entreposage requise en vertu du premier paragraphe peut comprendre les matériaux suivants :
- Bois traité ;

- Chlorure de polyvinyle ;

- Maille de chaîne ;

- Métal pré-peint ;

- Fil barbelé (pour les zones industrielles seulement).

ARTICLE 93. Le chapitre 5 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à la section 10 « Les usages complémentaires » en abrogeant l'article 5.10.1.1 « Dispositions générales » et en ajoutant les articles suivants :

5.10.1 GÉNÉRALITÉS

- 1° Les usages 5814 « Cafétéria » et 6541 « Garderie » sont autorisés à titre d'usages complémentaires à tout usage principal compris dans les groupes commercial (C), industriel (I) et public (P), à l'exception de la classe Station-service C4.
- 2° L'usage 8128 « Apiculture » est autorisé à titre d'usage complémentaire à tout usage principal compris dans les groupes commercial (C), industriel (I) et public (P), conformément aux dispositions contenues dans la présente section.

5.10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'APICULTURE

5.10.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout propriétaire désirant pratiquer l'usage 8128 Apiculture, au sens du présent règlement, est assujéti aux dispositions de la présente sous-section.

5.10.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUCHERS

Pour un usage principal du groupe commercial (C) et industriel (I), tout ruche ou rucher doit être situé :

Lorsque localisé au sol :

- à au moins 15 mètres d'une habitation;
- à au moins 15 mètres de toute voie de circulation.

Lorsque localisé sur un toit plat :

- à au moins 15 mètres d'une habitation;
- à au moins 15 mètres d'une terrasse aménagée sur un toit.

Pour un usage principal du groupe public (P), tout ruche ou rucher doit être situé :

Lorsque localisé au sol :

- à au moins 15 mètres d'une habitation;
- à au moins 15 mètres de toute voie de circulation.

Lorsque localisé sur un toit plat :

- à au moins 15 mètres d'une habitation;
- à au moins 15 mètres d'une terrasse aménagée sur un toit.

5.10.5 NORMES PROVINCIALES

En tout temps, toute installation reliée à l'apiculture doit respecter les normes provinciales applicables telles que la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ c P-42), le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles (RLRQ c P-42, r 5) et le Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches (RLRQ c P-42, r 8). »

ARTICLE 94. Le chapitre 6 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages agricoles » est modifié à la section 10 « Dispositions relatives aux usages complémentaires à l'usage agricole » en remplaçant le premier mot du titre de l'article 6.10.2 « dispositions » par le mot « Dispositions ».

ARTICLE 95. Le chapitre 6 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages agricoles » est modifié en ajoutant, à la suite de la section 10 « Dispositions relatives aux usages complémentaires à l'usage agricole », une section 11 « Dispositions relatives à l'apiculture », et les articles suivants :

SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'APICULTURE

6.11.1 GÉNÉRALITÉS

L'usage 8128 « Apiculture » est permis dans toutes les zones d'affectation agricole.

6.11.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUCHERS

Tout ruche ou rucher doit être situé :

- Lorsque localisé au sol :
 - o à au moins 15 mètres d'une habitation;
 - o à au moins 15 mètres de toute voie de circulation.
- Lorsque localisé sur un toit plat :
 - o à au moins 15 mètres d'une habitation;
 - o à au moins 15 mètres d'une terrasse aménagée sur un toit.

6.11.3 NORMES PROVINCIALES

En tout temps, toute installation reliée à l'apiculture doit respecter les normes provinciales applicables telles que la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ c P-42), le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles (RLRQ c P-42, r 5) et le Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches (RLRQ c P-42, r 8).

ARTICLE 96. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à la section 4 « Dispositions relatives à l'affichage temporaire avec restrictions (sans certificat d'autorisation) » en abrogeant les articles 8.4.1.5 et 8.4.1.6 et en ajoutant un nouvel article 8.4.1.5 tel que :

8.4.1.5 ENSEIGNE DE PROJET DE CONSTRUCTION

Une enseigne pour un projet, installée sur un chantier de construction, au sol ou sur un bâtiment temporaire, qui annonce:

- la vente ou la location d'un futur bâtiment;
- la vente ou la location d'une nouvelle partie de bâtiment;
- le futur occupant d'un bâtiment neuf;
- le ou les professionnels et l'entrepreneur impliqués;
- les partenaires financiers ou corporatifs;

est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum de (2) enseignes est permis par emplacement;
- b) l'implantation d'une enseigne de *projet de construction* détachée, doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de propriété;
- c) la superficie totale de l'affichage de projet ne peut excéder quarante (40) mètres carrés;
- d) la hauteur maximale d'une enseigne de projet détachée est de 10 mètres;
- e) l'installation d'une enseigne de projet peut se faire maximum six (6) mois avant le début des travaux de construction du projet;
- f) une enseigne de projet doit être retirée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de construction de l'ensemble du projet et les enseignes immobilières qui demeurent au-delà du délai prescrit doivent respecter les dispositions de l'article 8.4.1.4.

ARTICLE 97. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l’affichage » est modifié à la section 6 « Dispositions relatives aux différents types d’enseignes occupationnelles (avec certificat d’autorisation) » en ajoutant, à la suite du second paragraphe de l’article 8.6.1.1. le sous-article suivant :

8.6.1.1.1 Dispositions relatives au message présent sur une enseigne

Une enseigne occupationnelle peut afficher, en plus du nom de la place d’affaires à laquelle elle réfère, un maximum de trois produits et/ou services servant à préciser l’activité tenue sur place.

ARTICLE 98. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l’affichage » est modifié à la section 6 « Dispositions relatives aux différents types d’enseignes occupationnelles (avec certificat d’autorisation) » en remplaçant le titre du tableau 8.3 de l’article 8.6.1.9 par le titre suivant : « Dimensions des enseignes détachées en fonction de l’aire au sol du bâtiment principal ».

ARTICLE 99. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l’affichage » est modifié à la section 6 « Dispositions relatives aux différents types d’enseignes occupationnelles (avec certificat d’autorisation) » en remplaçant le titre de la seconde colonne du tableau 8.3 de l’article 8.6.1.9 par le texte suivant : « Superficie de l’enseigne en mètres carrés selon l’aire au sol du bâtiment ».

ARTICLE 100. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l’affichage » est modifié à la section 6 « Dispositions relatives aux différents types d’enseignes occupationnelles (avec certificat d’autorisation) » en ajoutant un troisième paragraphe au sous-article 8.6.1.12.2 « Superficie » dont le texte se lit comme suit :

Nonobstant le second paragraphe, la superficie maximale d’une enseigne sur bâtiment peut être portée à dix (10) mètres carrés selon les conditions suivantes :

- a) Le mur, sur lequel l’enseigne est apposée, est d’une hauteur d’au moins cinq (5) étages;
- b) L’enseigne est visible d’une autoroute;
- c) L’enseigne est de type « channel », sans boîtier.

ARTICLE 101. Le chapitre 8 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à l’affichage » est modifié à la section 6 « Dispositions relatives aux différents types d’enseignes occupationnelles (avec certificat d’autorisation) » en remplaçant l’article 8.6.1.14, tel que :

8.6.1.14 Dispositions spécifiques relatives aux enseignes publicitaires

Nonobstant ce qui est prévu ailleurs au présent règlement, les enseignes publicitaires sont autorisées aux conditions suivantes :

- un seul type d’enseigne publicitaire, annonçant une seule marque, service ou compagnie, peut être annoncé par occupant et celle-ci peut être affichée à un maximum de deux emplacements différents sur une même propriété;
- une enseigne publicitaire est permise seulement lorsqu’une enseigne principale référant à l’occupant d’un local est présente;
- l’enseigne publicitaire doit être soit intégrée à l’enseigne occupationnelle de l’emplacement, soit installée à plat sur le mur avant du bâtiment principal;

- la superficie et les dimensions de l'enseigne publicitaire, cumulées à celles de l'enseigne occupationnelle, doivent respecter les dispositions prévues aux articles 8.6.1.8 et 8.6.1.9 du présent chapitre;
- la superficie de l'enseigne publicitaire ne peut, en aucun temps dépasser une proportion maximale de :

Pour les usages commerciaux :

- a) 33 % de l'enseigne occupationnelle si celle-ci mesure 2 mètres carrés et moins;
- b) 5 % dans le cas des enseignes occupationnelles dont la superficie est supérieure à 2 mètres carrés;

Pour les usages industriels :

- a) 25 % de la superficie de l'enseigne occupationnelle, sans jamais que la superficie de l'enseigne publicitaire soit supérieure à 5 mètres carrés.

ARTICLE 102. Le chapitre 9 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » est modifié à l'article 9.1.2 « Dispositions relatives aux rives et au littoral » en ajoutant à la suite du titre 9.1.2.1 « Dispositions relatives aux rives » et avant le début du premier paragraphe, l'article 9.1.2.1.1 « Largeur de la rive », dont le texte doit se lire comme suit :

9.1.2.1.1 Largeur de la rive

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

1° La rive a une largeur minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

2° La rive a une largeur minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

ARTICLE 103. Le chapitre 9 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » est modifié à la sous-section 9.1.2 « Dispositions relatives aux rives et au littoral » en ajoutant l'article 9.1.2.1.2 et le titre « Protection de la rive » à la suite des termes « 5 mètres de hauteur. » de l'article 9.1.2.1.1 et avant le texte original débutant par les mots « Dans la rive, (...) ».

ARTICLE 104. Le chapitre 9 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » est modifié à la sous-section 9.1.2 « Dispositions relatives aux rives et au littoral » en ajoutant l'article 9.1.2.2.1 « Protection du littoral » entre le titre 9.1.2.2 « Dispositions relatives au littoral » et le texte original débutant par les mots « Sur le littoral, (...) ».

ARTICLE 105. Le chapitre 9 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » est modifié à la section 3 « Dispositions relatives à la protection des arbres, des boisés, des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et des sites d'intérêt faunique » en ajoutant un sixième paragraphe à l'article 9.3.1 « Généralités », dont le texte doit se lire comme suit :

6° L'étêtage et le surélagage sont des pratiques interdites sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 106. Le chapitre 9 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » est modifié en remplaçant le texte de l'article 9.3.2.3 « Remplacement des arbres abattus », par le texte suivant :

9.3.2.3 Remplacement des arbres abattus

Tout abattage d'arbre ayant pour effet de porter le nombre d'arbres d'une propriété en-deçà du minimum prescrit, doit être remplacé en fonction du type d'arbre requis et de toute autre disposition prévue aux différentes sections du présent règlement selon l'affectation de la zone.

Tout abattage d'arbre ayant pour effet de modifier un plan d'aménagement paysager approuvé par résolution, doit être remplacé en suivant le concept d'aménagement approuvé, tout en demeurant conforme aux dispositions prévues aux différentes sections du présent règlement. Il est toutefois possible d'effectuer une modification aux plans approuvés en soumettant la nouvelle proposition au processus d'analyse du Règlement sur les PIIA.

Lorsque la propriété est conforme à la réglementation et/ou au plan d'aménagement approuvé par résolution, le principe de remplacement d'un (1) arbre pour trois (3) coupes est applicable pour :

- Tout abattage d'arbre indigène ayant poussé naturellement;
- Tout abattage d'arbre se trouvant dans une zone boisée identifiée¹.

Lorsque la propriété est conforme à la réglementation et/ou au plan d'aménagement approuvé par résolution, le principe de remplacement d'un (1) arbre pour deux (2) coupes est applicable pour :

- Tout abattage d'arbre nécessaire à l'agrandissement de bâtiments principaux, à la construction ou l'agrandissement de bâtiments, de constructions et d'équipements accessoires, ainsi qu'à l'aménagement d'entrées charretières.

¹*Zones boisées identifiées : H-109, H-111, H-112, H-113, H-122, H-123, H-124, H-125, H-127, H-129, H-130, H-131, H-133, H-135, H-139. »*

ARTICLE 107. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en retirant le second paragraphe de l'article 10.1.3.1.

ARTICLE 108. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en remplaçant le sous-article 10.1.6.4.1 « Groupe résidentiel » par l'article suivant :

Groupe résidentiel

Pour les classes d'usage résidentiel H1, H2 et H3, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est établi selon un ratio d'une (1) case par logement.

Pour les classes d'usage H4, H5 et H6, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est établi selon un ratio de 1,5 case par logement.

ARTICLE 109. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 10.12.1.6 « Matériaux », l'article 10.12.1.7 « Nombre », dont le texte doit se lire comme suit : « Un seul dôme est autorisé par terrain. ».

ARTICLE 110. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié au paragraphe 1° de l'article 11.2.2.2 « Méthode de calcul » en ajoutant un « e » au mot « chacun ».

ARTICLE 111. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié en abrogeant le second paragraphe du point identifié 3° de l'article 11.2.2.2 « Méthode de calcul » et en remplaçant, toujours au point 3° du même article, la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

Un maximum de trois (3) classes de matériaux de revêtement extérieur est autorisé pour une même construction.

ARTICLE 112. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié en ajoutant, au tableau 11.1 de l'article 11.2.2.3 « Matériaux autorisés », à l'intersection de la ligne nommée « classe 3 » et de la seconde colonne, les mots « Les panneaux métalliques préfabriqués » à la suite des mots « Les parements de métal pré-peint (excluant l'aluminium) ».

ARTICLE 113. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié l'article 11.2.3.1.1 « Dispositions particulières relatives au revêtement de toiture des bâtiments à toit plat » en remplaçant le contenu de l'article par le texte suivant : « À l'exception des bâtiments de la classe d'usage H-1 ainsi que des constructions et des bâtiments accessoires, les matériaux de revêtement de toiture des bâtiments à toit plat doivent présenter un indice de réflectance solaire (IRS) minimal de 72.

ARTICLE 114. Le chapitre 11 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l'architecture ainsi qu'aux terrains vacants et à l'utilisation de l'emprise municipale » est modifié à la sous-section 11.2.5.1 « Dispositions relatives au groupe d'usage résidentiel (H) » et plus précisément à l'article 11.2.5.1.3 « Habitations unifamiliales isolées » en remplaçant, dans la première phrase du premier paragraphe, les termes « maximum de deux portes d'entrée » par les termes « maximum d'une porte d'entrée ».

ARTICLE 115. La grille des usages et des normes de la zone I-153 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est remplacée par la nouvelle grille I-153, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 1 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 116. La grille des usages et des normes de la zone I-154 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant, à la rubrique « Entreposage extérieur / R.E.T. », à l'intersection de la 1^{re} colonne, le chiffre « 3 » suivi d'un tiret devant le chiffre 4 existant.

ARTICLE 117. La grille des usages et des normes de la zone I-155 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en remplaçant le texte de la note (15), par le texte suivant :

(15) 6443 Service de réparation, d'entretien et d'esthétique de véhicules récréatifs et autres véhicules ou roulottes de tourisme.

ARTICLE 118. La grille des usages et des normes de la zone C-258 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en abrogeant la note « (9) » à l'intersection de la première colonne et des usages spécifiquement permis ainsi que le texte au bas de la grille.

ARTICLE 119. La grille des usages et des normes de la zone A-604 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la note « (1) » au bas de ladite grille, en retirant le mot « automobile » du nom de l'usage 5511 afin qu'il se lise plutôt comme suit :

5511 Vente au détail de véhicules neufs et usagés

ARTICLE 120. La grille des usages et des normes de la zone A-711 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en remplaçant le contenu de la note « (3) » au bas de la grille, par le texte suivant :

- (3) Usages commerciaux et industriels autorisés en vertu des articles 31.1 et 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ARTICLE 121. La grille des usages et des normes de la zone I-355 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la ligne « I-5 : Lourde » sous la rubrique « Usages permis » et de la première colonne.

ARTICLE 122. Les grilles des usages et des normes des zones A-901 à A-907 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, sont modifiées en remplaçant le contenu des cellules comprises sous la rubrique « Lotissement / Terrain » par le chiffre « 50 **(1)** » à l'intersection de la première colonne et des rubriques « Frontage minimal pour terrain d'intérieur », « Frontage minimal pour terrain d'angle » et « Profondeur minimale » ainsi que le chiffre « 3000 **(1)** » à l'intersection de la première colonne et des rubriques « Superficie minimale pour terrain intérieur (m²) » et « Superficie minimale pour terrain d'angle (m²) ».

ARTICLE 123. La grille des usages et des normes de la zone A-901 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant une note « (3) » à l'intersection de la première colonne et de toutes les rubriques sous « Lotissement / Terrain » après la note (1) et au bas de la grille, le tout tel qu'il appert à l'annexe 4 du présent règlement, par le texte suivant :

(3) Si desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire

- 18 mètres de frontage;
- 35 mètres de profondeur;
- 650 mètres carrés de superficie.

ARTICLE 124. Le plan de zonage, faisant partie intégrante à titre d'annexe « B » du Règlement de zonage 1101, est modifié afin d'agrandir la zone C-258 à même la zone M-256, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 2 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 125. Le plan de zonage, faisant partie intégrante à titre d'annexe « B » du Règlement de zonage 1101, est modifié afin d'agrandir la zone C-249 à même la zone C-248, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 3 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 126. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en supprimant l'article 4.2.3.1.2 « Dispositions spécifiques relatives aux remises attenantes à un pavillon ».

ARTICLE 127. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en ajoutant, à la suite de la note 1 du tableau 4.7 de l'article 4.6.3.2, un article nouvel article 4.6.3.2.1, et par conséquent l'article 4.6.3.2.1 devient l'article 4.6.3.2.2., dont le texte se lit comme suit :

« 4.6.3.2.1 Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement de cases de stationnement en tandem

Nonobstant ce qui est prévu ailleurs au présent règlement, il est permis d'aménager, pour les usages H3 à H6, deux cases de stationnement l'une derrière l'autre (en tandem) qui seront comptabilisées dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis pour un emplacement, à condition que celles-ci ne desservent qu'un seul et même logement et qu'au moins l'une d'entre elles soit directement accessible via une allée de circulation. »

ARTICLE 128. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en ajoutant, une ligne additionnelle au tableau de 4.13 de l'article 4.7.9.4 « Matériaux autorisés » ainsi que le terme « verre » dans la case localisée à l'intersection de la 3^e colonne sur ladite ligne.

ARTICLE 129. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'article 10.11.6.2 par le suivant :

« Les clôtures ornementales en fer forgé ou en verre sont autorisées au pourtour de chacun des projets intégrés ainsi qu'à l'intérieur desdits projets, sur les parties communes et privatives.

Ces constructions accessoires, tout comme les enceintes de sécurité requises en vertu du Règlement provincial sur la sécurité des piscines ou les garde-corps requis en vertu du Code national du bâtiment, doivent apparaître aux propositions d'aménagement soumises pour analyse en vertu du Règlement sur les PIIA en vigueur. »

ARTICLE 130. Le chapitre 10 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 10.11.7.2 en ajoutant, à la suite du mot « creusée » à la première ligne du second paragraphe, les mots « (ou semi-creusée dont la paroi ne dépasse pas 0,61 mètre de haut) ».

ARTICLE 131. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce onzième (11^e) jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt (2020).

(s) Suzanne Roy

Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes
Greffière

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale									
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)									
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)									
	H-6 : Collective									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Quartier									
	C-2 : Détail et services									
	C-3 : Hébergement									
	C-4 : Station-service									
	C-5 : Services reliés à l'automobile									
	C-6 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services	●								
	I-2 : Activités extérieurs de vente de détail, de gros et de services reliés au transport									
	I-3 : Prestige	●								
	I-4 : Légère	●								
	I-5 : Lourde									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Éducation et services sociaux									
	P-2 : Administration publique									
	P-3 : Organismes et associations									
	P-4 : Activités d'utilité publique									
	P-5 : Parc et récréation									
	A : AGRICOLE									
	N : AIRE NATURELLE									
	N-1 : Conservation									
	N-2 : Récréation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(3)(5)(6)								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(7)(8)								
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	En rangée									
	MARGES									
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	15								
	Fixes latérales minimales (m)	6								
	Fixes latérales totales minimales (m)	12								
	Fixe arrière minimale(m)	12								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Superficie totale de plancher minimale (m ²)	400								
	Largeur minimale (m)	9								
	Profondeur minimale (m)	9								
	Hauteur en étage(s) minimale	1								
	Hauteur en étage(s) maximale	3								
	RAPPORTS									
	Plancher / terrain maximum (%)									
	Bâtiment / terrain minimal (%)	10								
	Bâtiment / terrain maximal (%)	60								
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.	3-4								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
	Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	30								
	Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	30								
	Profondeur minimale (m)	50								
	Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	2000								
	Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	2000								
DIVERS										
	Notes particulières	(1)(2)(4)								
NOTES									Amendements	
(1)	L'aménagement d'une zone de chargement et de déchargement est autorisé dans les marges fixe sur rue secondaire et avant secondaire							No. Régl.	Date	
(2)	L'aménagement de porte de garage en façade du bâtiment principal donnant sur une voie publique de circulation est autorisé seulement si ces portes ne constituent pas plus de 25 %, calculé de façon linéaire, de la façade où elles sont réalisées.							1101-4	15/03/13	
								1101-9	13/12/13	
(3)	De la sous-classe C604 Installation sportive, les usages suivants sont spécifiquement permis:							1101-36	28/08/15	
	7413.1 Centre d'escalade							1101-40	22/01/16	
	7425 Gymnase et formation athlétique							1101-66	16/03/18	
	De plus, les usages 5813 (restauration avec service restreint) et 5821 Etablissement avec service de boissons alcoolisées (bar) sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage de Gymnase et formation athlétique 7425 seulement ou à un usage 7413.1 Centre d'escalade, et ce, en ne dépassant pas une proportion de 10% de la superficie occupée par l'usage principal qu'il dessert.							1101-78	14/12/18	
(4)	Nonobstant les usages prévus dans la zone, pour les secteurs à développer ou à redévelopper à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre du terminus et stationnement incitatif localisé dans le cadran nord-est de l'intersection du chemin du Fer-à-Cheval et du boulevard Armand-Frappier, les dispositions relatives à la densité prévues à la section 5 du chapitre 10 ont préséance									
(5)	De la sous-classe C227 Autres services professionnels, les usages suivants sont spécifiquement permis :									
	6592 Service de génie									
	6592.1 Bureaux de prospection et de relevés géophysiques et géodésiques									
	6599.1 Gestion de travaux de construction : bureaux d'affaires pour promoteurs et entrepreneurs en construction (bureau seulement)									
	6599.2 Autres services reliés à la construction (bureau seulement)									
	aux conditions suivantes :									
	- la superficie maximale occupée par un tel usage est de 500 mètres carrés, sans jamais dépasser 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;									
	- l'usage doit obligatoirement être aménagé au second étage d'un bâtiment;									
	- seuls les usages de bureaux sont autorisés, la vente au détail y est strictement interdite.									

(6)	6920 Fondations et organismes de charité, à des fins de bureaux seulement		
(7)	5190 Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis.		
(8)	2130 Industrie du cannabis.		



Règlement de zonage
Numéro : 1101

ANNEXE
PLAN DE ZONAGE

VILLE DE SAINTÉ-JULIE
Province de Québec

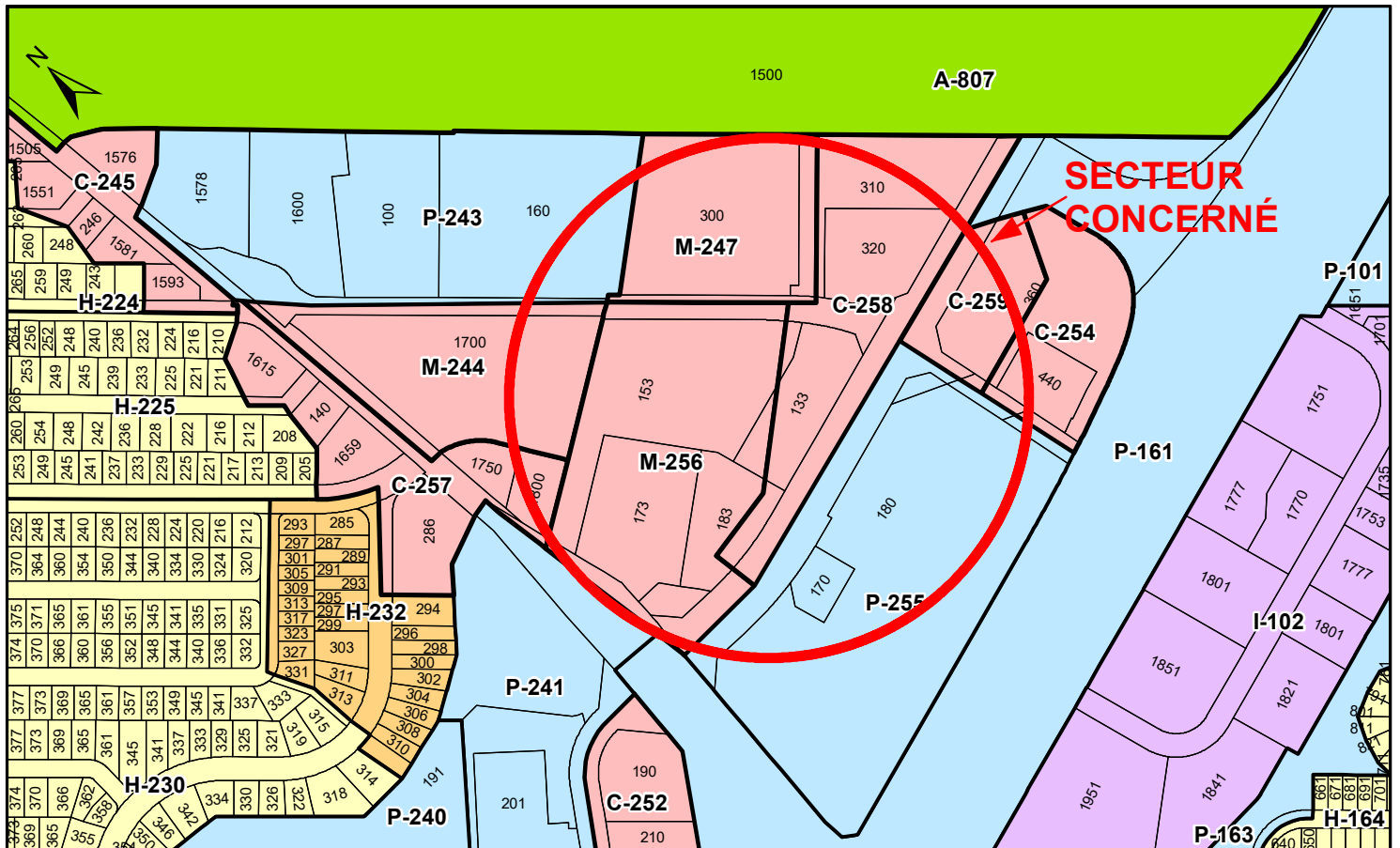
ANNEXE 2

Ce plan fait partie intégrante du
règlement numéro :1101-101

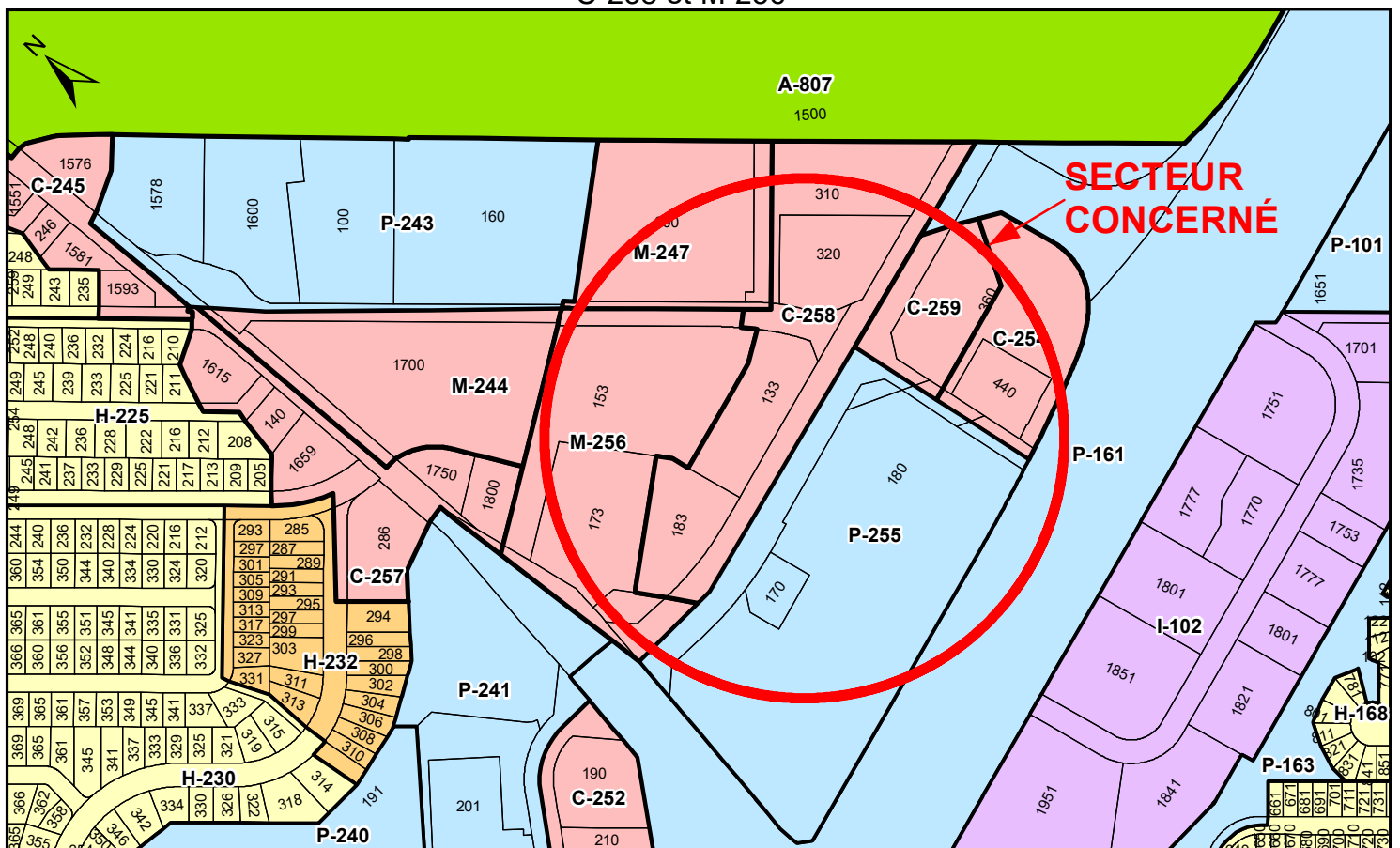
Suzanne Roy
Mairesse

Nathalie Deschenes
Greffière

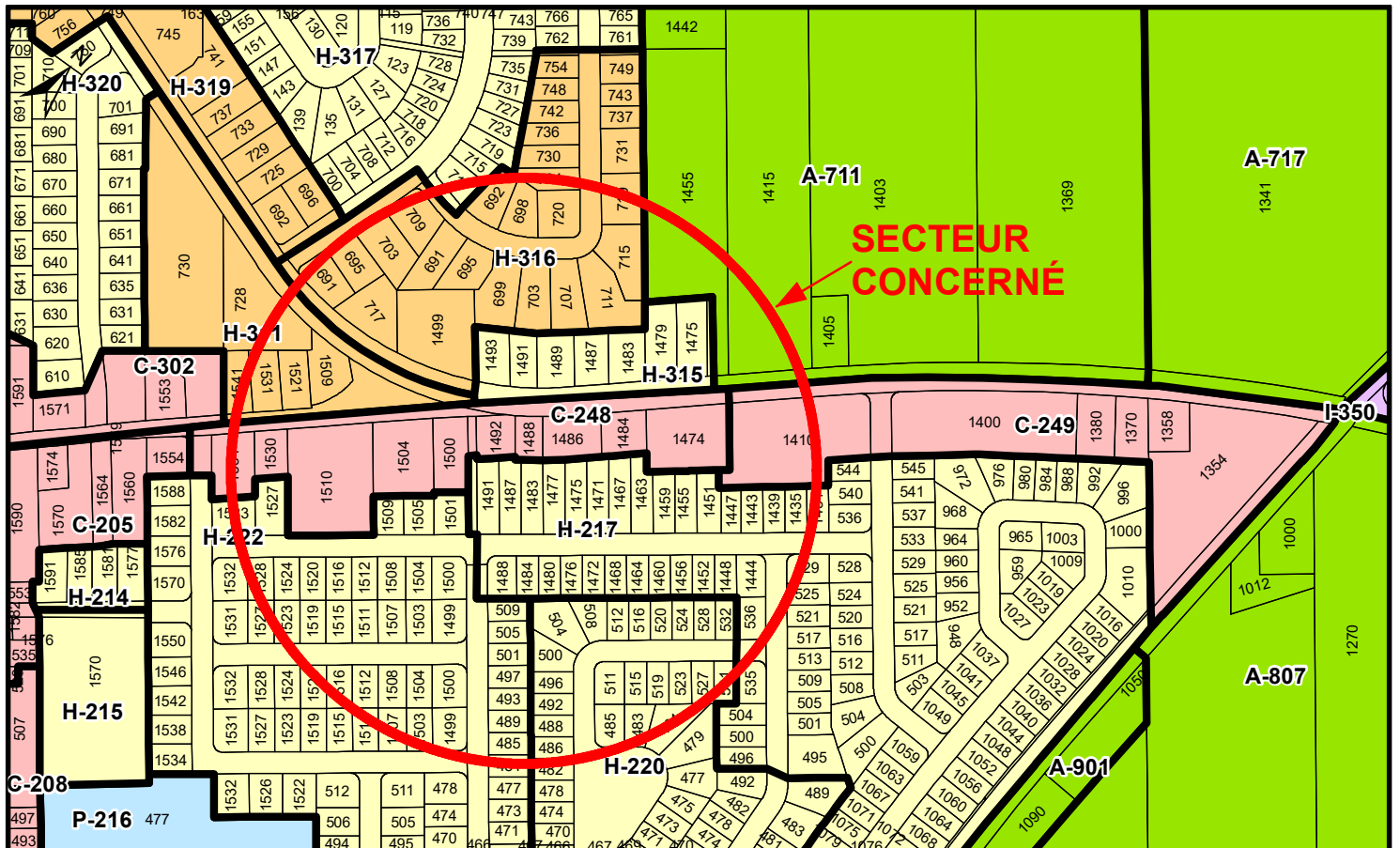
SITUATION ACTUELLE
C-258 et M-256



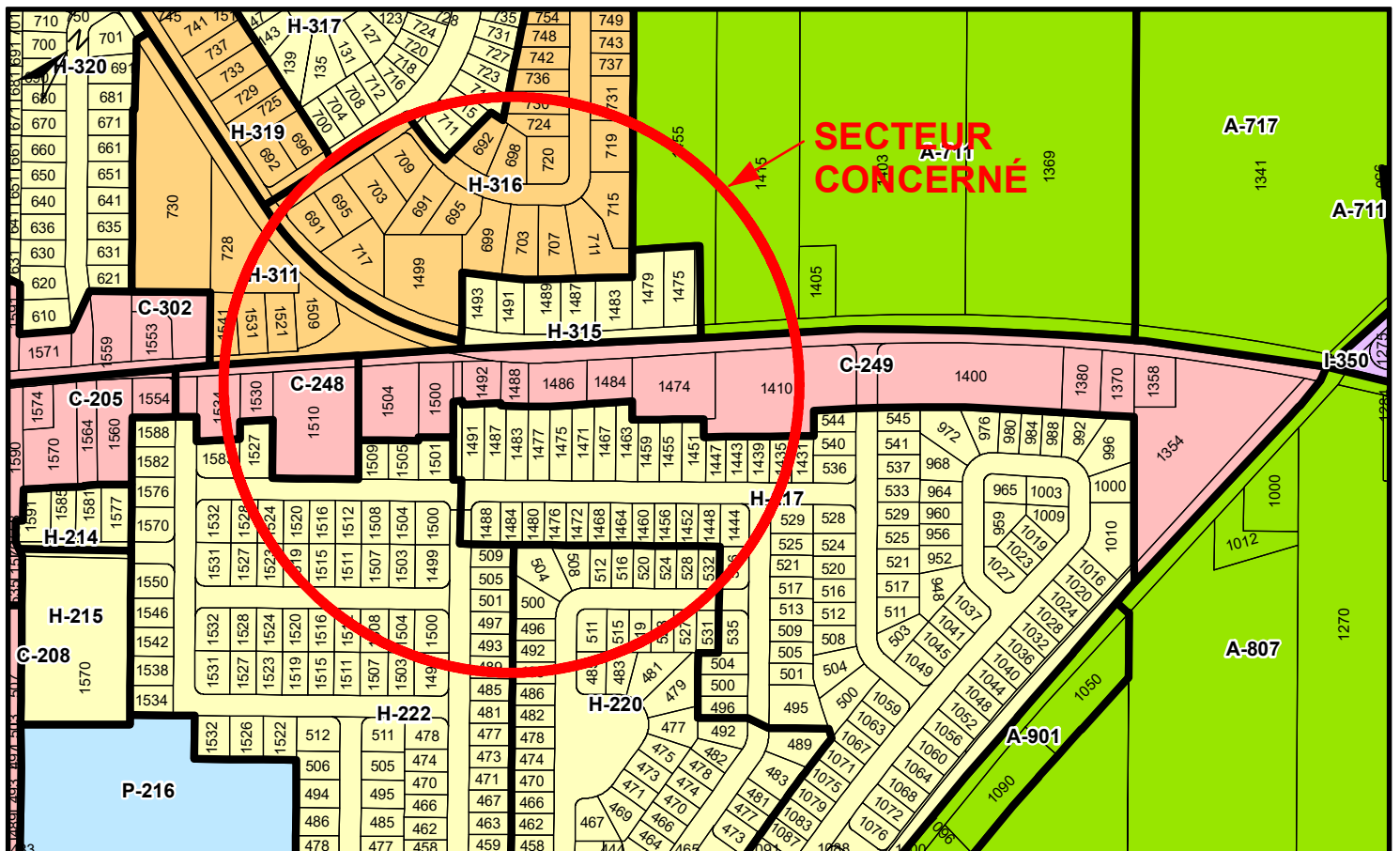
MODIFICATIONS
C-258 et M-256



SITUATION ACTUELLE
C-248 et C-249



MODIFICATIONS
C-248 et C-249





SAINTE-JULIE

R È G L E M E N T 1 1 0 1 - 1 0 4

Avis de motion	2020-09-15
Premier projet de règlement	2020-09-15
Second projet	2020-10-06
Adoption	2020-11-10
Entrée en vigueur	2020-11-13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C-208 À MÊME LA ZONE H-212, D'AJOUTER À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-208, LA CLASSE D'USAGE H5 MULTIFAMILIALE AINSI QUE LES NORMES AFFÉRENTES À CETTE CLASSE D'USAGE ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DÉCORATIFS

ATTENDU QU'il y a lieu d'agrandir la zone C-208 à même la zone H-212, dans le but d'inclure la propriété du 500, boulevard Saint-Joseph dans la zone de transition du Vieux-Village;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 15 septembre 2020 sous le numéro 20-452;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 6 octobre 2020, sous le numéro 20-506;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant, à la sous-section 4.3.2 « Les escaliers menant au rez-de-chaussée, les galeries, les perrons et les balcons » le titre de la sous-section ainsi que le contenu des articles 4.3.2.1 à 4.3.2.3 » comme suit :

« 4.3.2 LES ESCALIERS MENANT AU REZ-DE-CHAUSSÉE, LES GALERIES, LES PERRONS, LES BALCONS ET LES MURS DÉCORATIFS

4.3.2.1 Dispositions générales

Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée, les galeries, les perrons, les balcons ainsi que les murs décoratifs faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

4.3.2.2 Marges autorisées

Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée, les galeries, les perrons, les balcons ainsi que les murs décoratifs faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisés à l'intérieur de toutes les marges, selon certaines conditions.

4.3.2.3 Dispositions applicables à toutes les marges

Les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée, les galeries, les perrons et les balcons doivent être situés à la marge fixe latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes dans laquelle ils sont implantés.

Les murs décoratifs faisant corps avec le bâtiment principal peuvent empiéter d'un maximum de 1,5 mètre dans une marge fixe minimale prescrite, sans jamais être localisés à moins de 4,5 mètres d'une limite de terrain. »

ARTICLE 2. Le plan de zonage, faisant partie intégrante à titre d'annexe « B » du Règlement de zonage 1101, est modifié afin d'agrandir la zone C-208 à même la zone H-212, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 1 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. La grille des usages et des normes de la zone C-208, faisant partie Intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la huitième colonne, à la rubrique « Usages permis/H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus) », ainsi que les normes afférentes à cette nouvelle classe d'usage, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 2 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce onzième (11^e) jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt (2020).

(s) Suzanne Roy

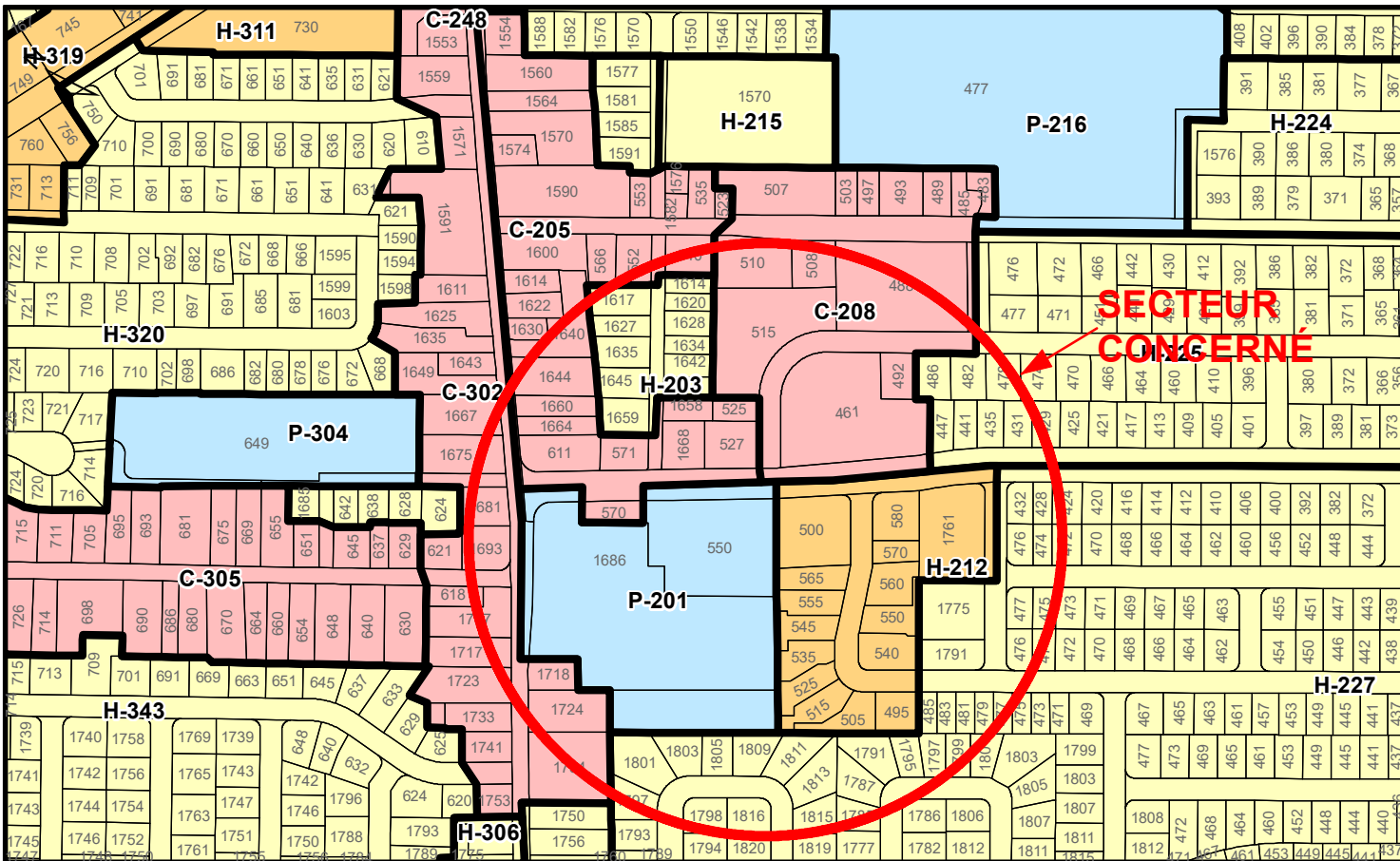
Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes

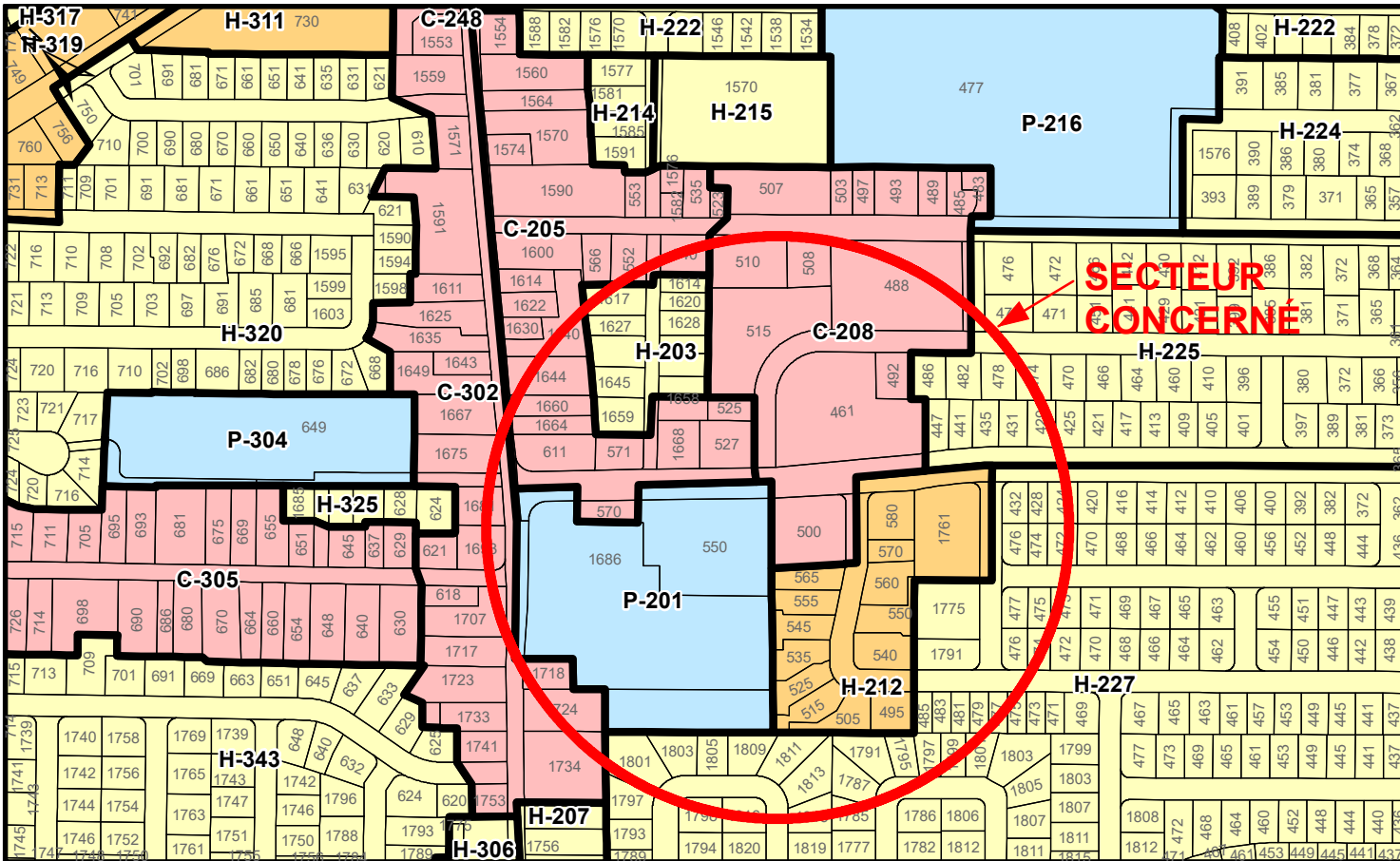
Nathalie Deschesnes
Greffière



SITUATION ACTUELLE
H-212 et C-208



MODIFICATIONS
H-212 et C-208



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES PERMISES									
	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●								
	H-2 : Bifamiliale		●							
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)									
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)								● (8)	
	H-6 : Collective			●						
	C : COMMERCE									
	C-1 : Quartier				●	●				
	C-2 : Détail et services				●	●				
	C-3 : Hébergement									
	C-4 : Station-service									
	C-5 : Services reliés à l'automobile									
	C-6 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services									
	I-2 : Activités extérieurs de vente de détail, de gros et de services reliés au transport									
	I-3 : Prestige									
	I-4 : Légère									
	I-5 : Lourde									
	P : PUBLIC									
	P-1 : Éducation et services sociaux						●			
	P-2 : Administration publique						●	●		
	P-3 : Organismes et associations						●	●		
	P-4 : Activités d'utilité publique						●			
	P-5 : Parc et récréation									
	A : AGRICOLE									
	N : AIRE NATURELLE									
	N-1 : Conservation									
	N-2 : Récréation									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(1)	(1)	(3)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(7)	(7)					
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●	●	●		●		●	
	Jumelée					●		●		
	En rangée									
	MARGES									
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	6(4)	6(4)	6(4)	6(4)	6(4)	6(4)	6(4)	6	
	Fixes latérales minimales (m)	1	1	1	1	0	1	0	6	
	Fixes latérales totales minimales (m)	2	2	2	2	1	2	1	6	
	Fixe arrière minimale (m)	4	7,5	4	4	4	4	4	6	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Superficie totale de plancher minimale (m²)	55	67	55	55	67	55	67	700	
	Largeur minimale (m)	7	7,3	7	7	7,3	7	7,3	35	
	Profondeur minimale (m)	7	7,3	7	7	7,3	7	7,3	20	
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	2	
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	3	
	RAPPORTS									
	Plancher / terrain maximum (%)								130	
	Bâtiment / terrain minimal (%)									
	Bâtiment / terrain maximal (%)	50		100	50	50	50	50	35	
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	18	18	18	13	13	13	13	50		
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	20	20	20	16	16	16	16	50		
Profondeur minimale (m)	27	27	27	27	27	27	27	45		
Superficie minimale pour terrain intérieur (m²)	360	360	360	360	360	360	360	2250		
Superficie minimale pour terrain d'angle (m²)	440	440	440	440	440	440	440	2250		
DIVERS										
Notes particulières	(5)	(5)	(5)	(5)(6)	(5)(6)	(5)	(5)	(5)(9)(10)		
NOTES								Amendements		
(1) 6835 École de danse, sans possibilité d'obtenir tous permis d'alcool (2) Abrogé (3) P402 Communication (4) 7,50 mètres sur le boulevard Saint-Joseph (5) Le dispositions prévues au chapitre 10 du règlement s'appliquent. (6) Une plate forme de réception est autorisées dans la marge fixe sur les lots 275 82, 275 102 et 275 108 (rue Lamoureux) pouvu que l'empiètement dans ladite marge fixe sur rue n'excède pas 4 mètres. (7) C207 Vente au détail, club de gros, hypermarchés 5311 Vente au détail, magasins à rayons (8) Un maxium de 28 logements est autorisé. (9) Du nombre total de cases de stationnement requis par emplacement, un minimum de 80% doit être localisé à l'intérieur d'un stationnement souterrain. (10) Nonobstant ce qui est prévu ailleurs au présent règlement, les balcons et galeries peuvent empiéter d'un maximum de 1,85 mètre dans une marge fixe latérale.								No. Règl.	Date	
								1101-4	15/03/13	
								1101-12	20/03/14	



SAINTE-JULIE

R È G L E M E N T 1 1 0 8 - 1 7

Avis de motion	2020-10-06
Projet de règlement	2020-10-06
Adoption	2020-11-10
Entrée en vigueur	2020-11-13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1108 À DES FINS DE CONCORDANCE AU PROJET DE RÈGLEMENT 1101-101 MODIFIANT DIVERS ARTICLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET AFIN D'AGRANDIR LA SECTION 15 « ZONES DE TRANSITION DU VIEUX-VILLAGE »

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2020 sous le numéro 20-503;

ATTENDU QUE ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1108 intitulé « Objectifs et critères relatifs aux usages résidentiels » est modifié à la section 9 « Construction de bâtiments accessoires en marge fixe sur rue secondaire » en remplaçant, à la sous-section 3.9.2 intitulée « Types de travaux assujettis » les termes « ou un sauna » par les termes « , d'une serre résidentielle ou d'un sauna ».

ARTICLE 2. Le chapitre 4 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1108 intitulé « Objectifs et critères relatifs à certains secteurs particuliers » est modifié à la section 15 « Zones de transition du Vieux-Village (C-208, C-248, C-312, C-308, C-359 ET H-207) » en ajoutant, à la suite des mots « Construction, installation ou modification d'une enseigne » à l'énumération de l'article 4.15.2, les termes :

« Aménagement paysager; »

ARTICLE 3. Le chapitre 5 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1108 intitulé « Objectifs et critères spécifiques relatifs à certains types de travaux sur l'ensemble du territoire » est modifié en ajoutant, à la suite de la section 7 « Bâtiments d'intérêt » une section 8 dont le texte se lit comme suit :

« SECTION 8 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

5.8.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur exigé par le règlement de zonage 1101, pour les groupes d'usage commercial, industriel et publique.

5.8.2 TYPES DE TRAVAUX ASSUJETTIS

- Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur;
- Modification à une aire d'entreposage extérieur existante;

5.8.3**OBJECTIFS ET CRITÈRES****5.8.3.1****AMÉNAGEMENT****OBJECTIF 1 :**

PRÉVOIR DES AMÉNAGEMENTS DE QUALITÉ METTANT EN VALEUR L'ENSEMBLE DU TERRAIN.

Critères :

- L'impact visuel de l'entreposage extérieur est minimisé par rapport aux voies publiques de circulation ainsi qu'aux usages sensibles à proximité;
- L'entreposage extérieur est agrémenté et/ou dissimulé par un aménagement paysager, bâti ou une combinaison des deux;
- Les plantations de conifères et d'arbustes sont favorisées afin de minimiser l'impact visuel tout au long de l'année;
- Si l'entreposage n'occupe pas l'ensemble du site, l'emplacement privilégié pour l'entreposage extérieur est celui qui minimise son impact sur les propriétés voisines et les voies publiques de circulation.

ARTICLE 4.

L'annexe « A » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* intitulé « Plan » est modifiée afin d'agrandir la section 15 « Zones de transition du Vieux-Village », le tout tel qu'il appert à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce onzième (11^e) jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt (2020).

(s) Suzanne Roy

Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes
Greffière



Règlement sur les PIIA
Numéro : 1108

ANNEXE
PLAN DE PIIA

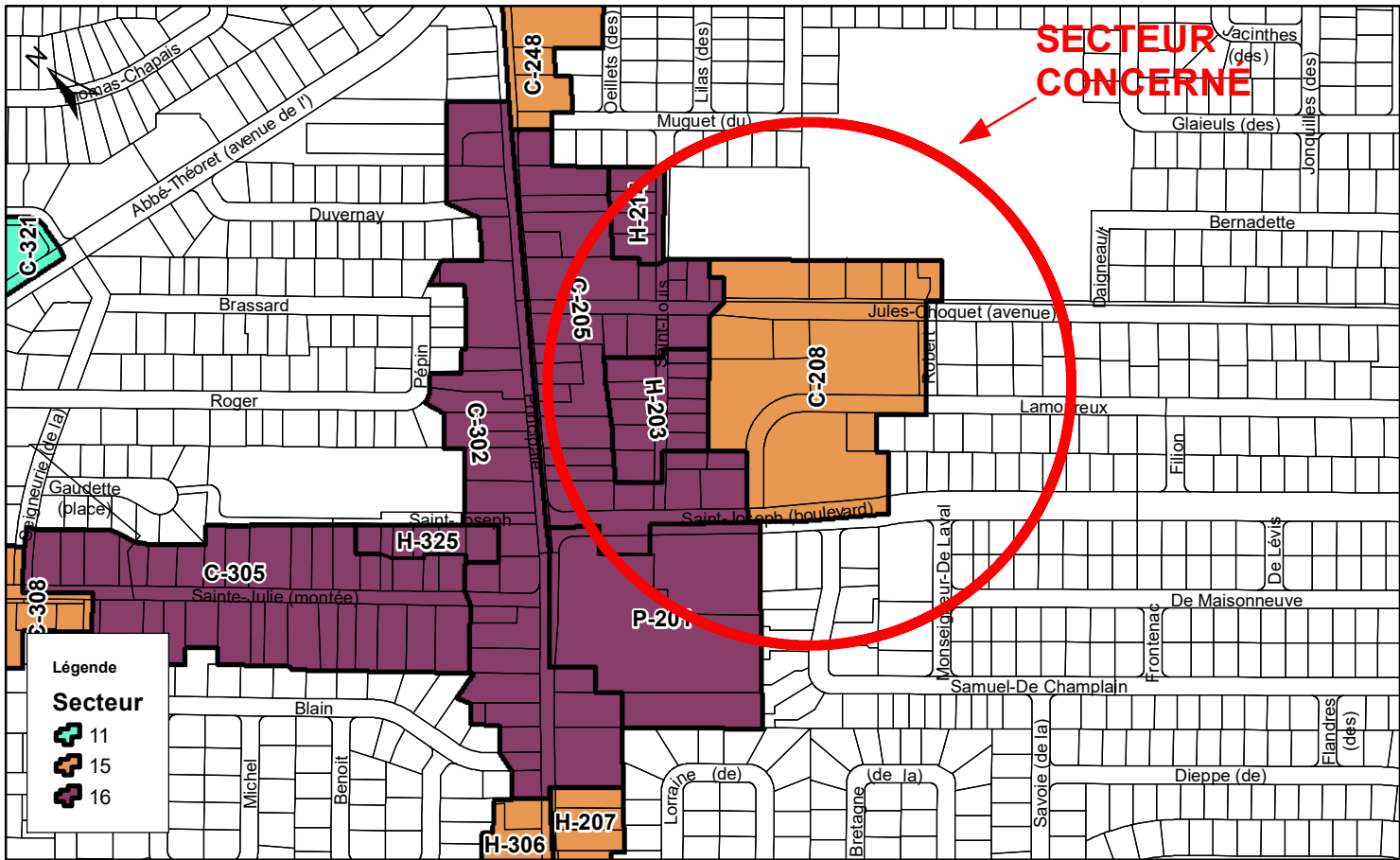
VILLE DE SAINTÉ-JULIE
Province de Québec

ANNEXE 1
Ce plan fait partie intégrante du
règlement numéro : 1108-17

Suzanne Roy
Mairesse

Nathalie Deschenes
Greffière

ZONE ACTUELLE
Secteur 15



ZONE MODIFIÉE
Secteur 15

